REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE ALLADA

Établi par Messieurs:

- Thomas VIOSSI, (IGF/MEF) ;
- Innocent Mensah ADJAHO, (IGAA/MDGL).

Novembre 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX 3

RESUME 4

INTRODUCTION 8

1- ETAT DES TRANSFERTS FADEC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 10

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 10

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion *10*

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles *12*

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité *18*

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) *18*

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés *20*

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée *22*

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée *30*

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif *31*

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif *32*

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif *33*

1.1.12- Situation des transferts aux communautés *33*

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 35

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses *35*

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses *37*

1.2.3- Tenue correcte des registres *37*

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière *39*

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC *40*

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire *41*

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal *42*

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 44

2.1- PREVISION DES PROJETS A REALISER DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION 44

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 45

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements *45*

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements *46*

2.3- ÉTAT D'EXECUTION DES REALISATIONS 47

2.4- SITUATION DES REALISATIONS INELIGIBLES 49

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre *52*

2.5.2- Contrôle des ouvrages *52*

2.5.3- Constat de visite *52*

2.5.4- Performance de l'exécution *53*

2.6- FONCTIONNALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 54

2.7- AUTHENTIFICATION OU MARQUAGE DES REALISATIONS FINANCEES OU COFINANCEES SUR FADEC 54

2.8- ENTRETIEN ET MAINTENANCE 55
2.9 CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) 56

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 58

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 58
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 61
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 61
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 62
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 64
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 66
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 67
3.1.8 Respect des délais de procédures 67
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 72
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 72
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 74
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 74
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 75
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 76
3.2.5 Marchés résiliés 76
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle 81
6.3- PERFORMANCE EN MATIERE DE RESPECT GLOBAL DES NORMES DE BONNE GESTION 95
7- RECOMMANDATIONS 97
7.1- NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT PRECEDENT 97
7.2- NOUVELLES RECOMMANDATIONS 97

8- CONCLUSION 98

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TRANSFERTS RECUS 10
TABLEAU 2: EXERCICE 2023 REPORTS ET DIPONIBILITES 13
TABLEAU 3: LISTE DES MARCHES RESILIES OU SOLDES AVEC RELIQUAT 21
TABLEAU 4**: FADEC NON AFFECTE** 23
TABLEAU 5**: REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON** 36
TABLEAU 6**: REPARTITION PAR SECTEUR** 45
TABLEAU 7**: NATURE DE PRESTATION** 46
TABLEAU 8**: NIVEAU D'EXECUTION** 47
TABLEAU 9**: LISTE DES MARCHES INELIGIBLES** 49
TABLEAU 10**: INDICATEURS LIES A L'ENTRETIEN ET MAINTENANCE** 55
TABLEAU 11: LISTE D'ECHANTILLON DES MARCHES 58
TABLEAU 12: RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 68
TABLEAU 13**: LISTE D'ECHANTILLON DES INFRASTRUCTURES** 73
TABLEAU 14: LISTE DES AVENANTS 76
TABLEAU 15**: MARCHES PRESENTANT DES IRREGULARITES DU POINT DE VUE DE LA PASSATION DES MARCHES** 88
TABLEAU 16**: MARCHES PRESENTANT DES IRREGULARITES DU POINT DES PAIEMENTS** 90
TABLEAU 17: NOTE FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : 91

RESUME

Située dans le département de l'Atlantique, la commune d'Allada couvre une superficie de 381 km2. Elle compte douze (12) arrondissements, cent treize (113) quartiers/villages et 25 conseillers. Elle reçoit les fonds alloués par FADeC qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées. L'utilisation des ressources est assujettie au contrôle par les structures de l'État compétentes en la matière. C'est ce qui justifie la présence des inspecteurs de l'IGF et de l'IGAA dans les bureaux de la commune d'Allada du 23 au 30 août 2024. Les résultats issus de ce contrôle (audit) relatif à la gestion des fonds FADeC au titre de l'année 2023 se présentent comme suit.
Les chapitres 1 et 2 rendent compte d'une part de l'état et de l'utilisation des ressources FADeC transférées et d'autre part de la planification et de l'exécution des réalisations financées sur ces ressources. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et le fonctionnement de l'Institution communale sont passés en revue dans les chapitres 3, et 4. Les chapitres 5, 6 et 7 quant à eux portent sur les opinions des auditeurs, les performances réalisées par la commune, le niveau d'exécution des recommandations antérieures (2022) et les nouvelles recommandations au titre de l'année 2023.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOM-MATION DES CREDITS

La commune d'Allada a reçu en 2023 au titre des ressources FADeC la somme de 1 155 776 069 FCFA y compris 306 705 801 FCFA de FADeC fonctionnement (affecté et non affecté).

Le montant total des dotations FADeC soumis à l'audit est de 849 070 268 FCFA à savoir
195 798 268 FCFA de ressources FADeC non affecté investissement et 653 272 000 FCFA de FADeC affecté investissement.

Les reports de crédits de 2022 sur 2023 est de 1 624 360 589 FCFA portant ainsi les crédits disponibles de 2023 à 2 473 430 857 FCFA. Quant aux crédits disponibles pour nouveaux engagements, ils sont chiffrés à 2 322 739 022 FCFA.

Le taux d'engagement et de mandatement sont respectivement de 34,05% et 24,98% en 2023.

Dix-huit (18) marchés sont non soldés à fin 2023 avec un reste à payer de 631 924 652 FCFA à savoir 616 400 314 FCFA pour les nouveaux engagements (12 marchés) et 15 524 338 FCFA pour les marchés reportés (6 marchés).

Les reports de crédits de 2023 sur 2024 s'élèvent à 2 263 055 219 FCFA à savoir 1 631 184 616 FCFA de reports de crédits non engagés (CNE) et 631 870 603 FCFA de reports de crédits engagés non mandatés (CENM).

La note de présentation du compte administratif est conforme au contenu de la note de cadrage avec la présentation des soldes et du niveau des indicateurs de performances financières.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISA-TIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

Les secteurs de la Santé (50,66%), des Pistes rurales (21,31%) et des Enseignements maternel et primaire (11,27%) ont été prioritaires en 2023 et concentrent à eux trois 83,24% des montants engagés au titre des investissements de la commune.

Les marchés de travaux occupent une place de choix dans la nature des réalisations en 2023 avec un taux d'exécution de 94,33%. Il n'y a pas eu de réalisations inéligibles. Les ouvrages et équipements sont de bonne qualité malgré quelques malfaçons mineures observées sur certaines infrastructures de notre échantillon.

Sur les quatorze (14) nouveaux engagements de 2023, huit (08) sont en cours, deux (02) sont provisoirement réceptionnés et quatre (04) n'ont pas pu démarrer avant la fin de l'année 2023 (le 31/12/2023). En ce qui concerne les marchés n'ont démarré, la plupart sont signés au quatrième trimestre de l'année 2023 et précisément en décembre 2023 pour trois (03) marchés.

-Sur les onze (11) marchés signés avant 2023, deux (02) sont en cours, huit (08) sont provisoirement réceptionnés et un (01) marché est abandonné.

Le marché abandonné date de 2020 et est relatif à l'aménagement/réalisation d'un espace vert et lampadaires solaires le long de la route-inter-Etat n°2 dans le village de DOVO, arrondissement de HINVI. En effet, la remise de site a eu lieu le 20 mai 2020 pour une durée d'exécution d'un (01) mois.
Tous les postes du contrat ont été exécutés à 100% et les attachements ont été payés à l'entrepreneur avec la retenue de garantie sauf le poste de forage.
Durant la période d'exécution du contrat, le prestataire a adressé une correspondance à la mairie, le 28 mai 2020, pour demander la révision du contrat au motif que le coût réel du forage est de 6 000 000 FCFA au lieu de 159 300 FCFA TTC dans le contrat de base. Il a signifié aux autorités communales qu'il a confondu la région de Hinvi à celle de Cotonou où la nappe est à peine cinq mètres au maximum. Des correspondances ont été adressées à l'entrepreneur et même une séance d'échange a été faite pour la relance des activités mais l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux jusqu'au passage de la commission le 23 août 2024. Il a été constaté par la commission l'abandon des travaux et par ricochet l'espace vert abandonné.
De ce qui précède, la commission retient que la difficulté d'achèvement de cette réalisation trouve sa source dans l'évaluation des offres et notamment l'offre de l'entreprise ZOBE Services. Il convient de signaler que ce constat avait été fait par la commission d'audit précédent qui a recommandé aux acteurs de la commune de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'achèvement des travaux ou de la résiliation du contrat le cas échéant. Mais force est de constater que rien ni fit à la date de passage de la commission.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

Les organes de passation et de contrôle des marchés publics existent et leur composition est conforme aux dispositions règlementaires en vigueur. Mais, les actes portant AOF desdits organes n'ont été pris par la commune. En ce qui concerne leur

fonctionnement, la PRMP et la CCMP ont produit chacune régulièrement en 2023 les quatre rapports prescrits.

La commune a élaboré son Plan PPM validé par la CCMP de la mairie et publié sur SIGMaP. L'examen des dossiers de passation et de l'exécution des marchés a permis à la commission de faire les constats ci-après :
- les seuils de passation des marchés sont respectés ;
- les seuils de contrôle et d'approbation sont respectés ;
- les règles relatives à la publicité des marchés sont partiellement respectées ;
-les délais des procédures et de réalisation ne sont pas tous respectés.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

A Allada les quatre (04) commissions permanentes obligatoires ont été effectivement créées et leur fonctionnement a été effectif en 2023. Quant à la coordination des services communaux par la SE, elle ne souffre d'aucune faille. En effet, la SE organise des réunions hebdomadaires du CODIR ; réunions au cours desquelles le point des activités principales de la semaine précédente et celui de la programmation de la semaine en cours par rapport au PTA sont faits.

En matière d'accès aux informations, il n'existe pas une salle de documentation accessible au public. Le tableau d'affichage est adéquat et sécurisé. En ce qui concerne la participation des acteurs de la société civile aux séances de reddition de comptes, elle est effective.

5- EVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

L'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport (i) au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, (ii) à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques (iii) à la traçabilité et la remontée des informations et (iv) aux finances locales.
Pour le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, la performance de la commune la performance de la commune a chuté en 2021 avant de connaître une progression de 2022 à 2023. En effet, de 86,96% en 2020, elle a chuté à 56,52% en 2021 avant de progresser en 2022 soit 65,22% puis à 67,39% en 2023.
Par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques, la performance de la commune a chuté de 2021 à 2022 avant de connaître une progression en 2023. En effet, de 80,83% en 2020, elle a chuté à 72,89% en 2021 puis à 66,5% en 2022 avant de progresser en 2023 soit 82,08%.
Quant à la performance relative à la traçabilité et la remontée des informations, la commune d'Allada, après avoir enregistré une performance de 79,17% en 2020, a connu une progression en 2021 soit 88,89% et une constante en 2022 soit 88,89% avant de progresser en 2023 soit 92,36%.
En ce qui concerne les finances locales, la performance de la commune a connu une évolution en dents de scie de 2020 à 2023. En effet, de 86,21% en 2020, elle passa à 79,31% en 2021 puis à 82,76% en 2022 et à 75,86% en 2023.

6- RECOMMANDATIONS

En 2023 la commune d'Allada a réalisé un taux moyen global de 62,94% de mise en œuvre des dix-sept (17) recommandations de l'audit 2022.

Vingt-huit (28) nouvelles recommandations ont été formulées au titre de l'audit 2023 à savoir vingt-six (26) soit 92,86% à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et Trésorerie Communale) et deux (02) soit 7,14% adressées aux autres acteurs. Sur les vingt-six (26) recommandations formulées à l'endroit des acteurs communaux du FADeC, cinq (05) recommandations sont anciennes et reconduites soit 17,86%.

CONCLUSION

La commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer par bénéficier des tranches de transfert sans réserve.

INTRODUCTION

Par les ordres de mission numéros 1024 et 1025/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/CPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune d'Allada au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- Président : Monsieur Thomas VIOSSI, Inspecteur des Finances (IGF);
- Rapporteur : Monsieur Innocent Mensah ADJAHO, Inspecteur des Affaires Administratives, (IGAA).

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'État béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire et leur bonne gestion par le Trésorier Communal au titre l'année 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques et ;
- faire respecter, par chaque acteur, les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- la situation des crédits de transfert de la commune au cours de la gestion (y compris les reports) ;
- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts ;
- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;
- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
- l'évaluation des performances de la commune ;
- La mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :
Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune d'Allada du vendredi 23 au vendredi 30 août 2024.
Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :
- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes ;
- organisé des entretiens avec le Maire, la Secrétaire Exécutive de la commune ainsi que ses collaborateurs ;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé, le vendredi 23 août 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.
Au cours de cette mission, la commission n'a rencontré des difficultés majeures.
Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune d'Allada s'articule autour des points essentiels suivants :

1. État des transferts FADeC, gestion et niveau de consommation des crédits par la commune;
2. Planification, programmation et exécution des réalisations financées sur ressources FADeC ;
3. Respect des procédures de passation des marches et d'exécution des commandes publiques ;
4. Fonctionnement de l'institution communale ;
5. Opinions des auditeurs ;
6. Notation de la performance de la commune et évolution ;
7. Recommandations ;
8. Conclusion.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique : L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**297 099 808**
MDGL	**FADeC non affecté (Investissement)**	**85 798 268**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**110 000 000**

***Source** : Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 195 798 268

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MIT	**FADeC affecté MIT**	**56 000 000**
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**19 655 000**
MIT	**FADeC affecté Pistes Rurales (BN)**	**31 150 000**
M-Tourisme	**FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)**	**20 000 000**

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADeC affecté Eau & Électricité /EMPP**	**9 605 993**
MCVDD	**FADeC affecté BRIC Investissement**	**490 246 000**
MCVDD	**FADeC affecté BRIC Fonctionnement**	**36 221 000**

Source *: Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 653 272 000

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	195 798 268
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	653 272 000
Total Transfert (Soumis à l'audit)	849 070 268
Total FADeC non audités	306 705 801
Total Global y compris FADeC non audité	1 155 776 069

FADeC non affecté non audités :

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Électricité /EMPP

Source *: Commune*

Constat :

- Le montant total des dotations FADeC reçues par la Commune d'Allada au titre de la gestion 2023 est de 1 155 776 069 FCFA y compris 306 705 801 FCFA de FADeC fonctionnement (affecté et non affecté) non soumis à l'audit ;
- Le montant total des dotations FADeC soumis à l'audit 2023 est de 849 070 268 FCFA à savoir :
• FADeC non affecté Investissement 195 798 268 FCFA ;
• FADeC affecté Investissement 653 272 000 FCFA.
- le montant total de FADeC Non Affecté investissement annoncé en 2023 par l'arrêté interministériel 2023 n° 2825-c/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/DRCTOE/SP-CONAFIL/SA015SGG23 du 09/10/2023 portant répartition partielle des dotations du FADeC non affecté au titre de la gestion 2023 n'est pas entièrement reçu. Il est transféré la somme de 85 798 268 FCFA contre une annonce de 158 98 000 FCFA, soit un montant non reçu de 73 181 732 FCFA ;
- Certains transferts notifiés au cours de l'année précédente (2022) ont été reçus au cours de l'année 2023. Il s'agit de:
• FADeC affecté Pistes rurales (Entretien courant), BTR n° 008 du 25/01/2023 de montant 31 150 000 FCFA ;
• FADeC affecté Pistes rurales (Entretien périodique, Aménagement), BTR n° 003 du 25/01/2023 de montant 56 000 000 FCFA ;
• FADeC affecté Tourisme et Culture, Investissement, BTR n° 019 du 28/02/2023 de montant 20 000 000 FCFA ;

-une ressource non annoncée a été transférée à la commune. Il s'agit de FADeC COVID-19 transférée par BTR n° 068 du 25/07/ 2023 pour la somme de 110 000 000 FCFA ;
-Il n'y a pas eu de transferts notifiés pour 2023 mais non reçus par BTR au cours de l'année.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

-Perturbation dans les réalisations du PAI de la Commune ;
-Non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :

- La CONAFIL et la DGTCP devront veiller aux transferts, en temps réel, de la totalité des ressources annoncées aux Communes ;
- Les DPAF des ministères sectoriels devront veiller aux transferts effectifs à bonne **date de la totalité des ressources annoncées aux communes.**

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique : "La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées

et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2**: **Exercice 2023 REPORTS ET DIPONIBILITES

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC non affecté (Investissement)	85 798 268	155 962 015	241 760 283	138 909 174
ACCESS-Investissement Communes	0	2 762 165	2 762 165	2 762 165
FADeC Covid 19	110 000 000	1 007 976 784	1 117 976 784	1 097 916 784
Total	195 798 268	1 166 700 964	1 362 499 232	1 239 588 123

***Source** : Commune*

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MIT	56 000 000	0	56 000 000	56 000 000
FADeC affecté MAEP Investissement	19 655 000	109 266 854	128 921 854	128 921 854
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	30 107 025	30 107 025	30 107 025
FADeC affecté MEMP Investissement	0	30 467 894	30 467 894	30 467 894

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MEM Investissement	0	1 100 000	1 100 000	1 100 000
FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
FADeC affecté MEM_Projet (PPEA)	0	5 075 700	5 075 700	5 075 700
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	0	4 000 000	4 000 000	4 000 000
FADeC affecté MS Investissement	0	20 060 105	20 060 105	20 060 105
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	0	12 215	12 215	12 215
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	31 150 000	190 066 332	221 216 332	193 435 606
FADeC affecté Assainissement (BN)	0	65 000 000	65 000 000	65 000 000
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	0	1 003 500	1 003 500	1 003 500
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	20 000 000	0	20 000 000	20 000 000
FADeC affecté BRIC Investissement	490 246 000	0	490 246 000	490 246 000

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté BRIC Fonctionnement	36 221 000	0	36 221 000	36 221 000
Total	653 272 000	457 659 625	1 110 931 625	1 083 150 899

***Source** : Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**849 070 268**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**1 624 360 589**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**2 473 430 857**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**2 322 739 022**

FADeC non affecté non audités :

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Électricité /EMPP

***Source** : Commune*

Constat :

Le montant total des crédits de transferts FADeC disponibles soumis à l'audit au titre l'année 2023 dans la commune d'Allada est chiffré à 2 473 430 857 FCFA comprenant 849 070 268 FCFA de transferts reçus et 1 624 360 589 FCFA de reports de crédits de 2022 sur 2023.
Les reports de crédits représentent 65,67% des crédits disponibles et se décomposent comme suit :

• Crédits non engagés (CNE) de 2022 sur 2023 : 1 473 668 754 FCFA ;
• Crédits engagés non mandatés (CENM) de 2022 sur 2023 : 150 691 835 FCFA ;
La décomposition des ressources disponibles par nature de FADeC se présente ainsi qu'il suit :
- FADeC non affecté : 1 362 499 232 FCFA dont 1 166 700 964 FCFA de reports de crédits ;
- FADeC affecté : 1 110 931 625 FCFA dont 457 659 625 FCFA de reports de crédits.
La Commission après avoir procédé à la vérification des reports de crédits par rapport à l'audit précédent (2022), observe que les reports de crédits de 2022 sur 2023 sont en parfaite concordance avec les reports de crédits sur les différents types de FADeC.
La commission a noté un écart de 89 278 FCFA entre les crédits disponibles sortis de GBCO (2 513 996 703 FCFA) et ceux affichés par la liste des marchés actifs (2 514 085 981 FCFA). Cet écart de 89 278 FCFA, aux dires de la DAAF représente le montant du mandat n°252 émis en 2022 et relatif au paiement des factures d'électricité et d'eau des écoles maternelles et primaires. Ce mandat avait été enregistré dans la base GBCO mais pas sur la plateforme OCAD-Com. En 2023, ce mandat a été enregistré sur la plateforme OCA-Com avec l'accord de la CONAFIL pour corriger le report antérieur de FADeC affecté, Eau et Électricité; ce qui justifie l'écart dudit montant entre les deux bases.
La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation Néant**:**

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique : "Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

Au titre de la gestion 2023 le montant des crédits disponibles pour les nouveaux engagements de 2023 s'élève à 2 322 739 022 FCFA à savoir 1 473 668 754 FCFA pour les reports de crédits non engagés de 2022 sur 2023 et 849 070 268 FCFA pour les nouveaux transferts de 2023. La Commission a procédé à la vérification de l'exhaustivité des « Nouveaux engagements 2023 » avec le DAAF et le DST et a croisé les informations contenues dans les documents disponibles à la Mairie (Registre auxiliaire FADeC, PPMP, Registre spécial de réception des offres, liste des marchés actifs).

Il ressort de cette vérification ce qui suit :
- tous les engagements signés en 2023, y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement y sont répertoriés et consignés ;
- les montants TTC tels qu'ils figurent sur les premières pages des contrats sont

ressortis dans le tableau généré.
- tous les contrats signés en 2023 sont des dépenses éligibles ;
- La commune a pris en 2023, quatorze (14) nouveaux engagements (contrats et bons de commande) pour un montant total de 692 545 656 FCFA à savoir 691 554 406 FCFA sur les ressources FADeC et 991 256 FCFA sur ressources propres pour un (01) marché cofinancé.
-Les nouveaux engagements sur FADeC représentent 29,77% du montant total disponible pour les nouveaux engagements et sont répartis comme suit:
• 72 660 109 FCFA sur FADeC non affecté Investissement (soit 04 contrats) ;
• 28 508 658 FCFA sur le FADeC affecté MEMP Investissement (soit 01 contrat) ;

• 425 502 226 FCFA sur FADeC COVID-19 (soit 4 contrats) ;
• 9 770 400 FCFA sur le FADeC affecté Tourisme et Culture (soit 01 contrat) ;
• 147 367 844 FCFA sur le FADeC affecté MIT (soit 1 contrat) ;
• 1 000 000 FCFA sur FADeC affecté Jeunesse, Sport et Loisirs (soit 01 contrat). Ce marché est cofinancé pour un montant de 1 991 250 FCFA à savoir 1 000 000 FCFA sur les ressources FADeC et 991 250 FCFA sur les ressources propres ;
• 3 988 589 FCFA sur le FADeC affecté MS Entretien Réparation (soit 01 contrat) ;
• 2 756 580 FCFA sur ACCESS Communes (soit 1 contrat) ;

- Sur les quatorze (14) nouveaux engagements de 2023 :
• un (01) a été mandaté et soldé pour un montant de 28 508 658 FCFA ;
• deux (02) ont été partiellement mandatés pour un montant total de 46 645 434 FCFA avec un reste à mandater de 74 760 039 FCFA au 31 décembre 2023 ;
• onze (11) n'ont pas connu de mandatement en 2023 pour un montant total de 542 631 525 FCFA.

-Au total, il reste à mandater au 31/12/2023 la somme 617 391 564 FCFA soit (74 760 039 FCFA + 542 631 525 FCFA) pour treize (13) marchés à savoir 616 400 314 FCFA sur les ressources FADeC pour douze (12) marchés et 991 250 FCFA sur les ressources propres pour un (01) marché dont la quote part sur FADeC a été soldée. Aux dires de la DAAF la somme 991 250 FCFA sont également payés mais reste non apurée dans la base OCAD-Com.
Après avoir croisé les informations issues des documents disponibles à la mairie (Registre Auxiliaire FADeC, PPPM, Registre spécial de réception des offres, Registre des contrats), la commission a donc arrêté le tableau ci-dessous qui comporte tous les engagements signés en 2023 et financés totalement ou partiellement par FADeC. De la comparaison des données recueillies de la liste des marchés actifs (845 161 985 FCFA) de la commune et des informations tirées du GBCO (845 072 672 FCFA), par rapport aux engagements, il se dégage un écart de 89 313 FCFA. Cet écart, au regard de la justification du DAAF résulte d'une part du montant des factures d'électricité et d'eau des écoles maternelles et primaires d'Allada mandatées et payées en 2022 pour un montant total de 89 278 FCFA expliquées supra et d'autre part du reliquat sur le marché n°3/22/39/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 10/12/2021 relatif à l'acquisition et pose de 250 lampadaires solaires au profit des Arrondissements de la commune d'Allada de montant 35 FCFA comptabilisés sur la plateforme OCAD-Com soit (89 278 FCFA + 35 FCFA = 89 313 FCFA).

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique : A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Les engagements non soldés sur les ressources FADeC au 31/12/2023 s'élèvent à 631 924 652 FCFA et sont relatifs à dix-huit (18) marchés à savoir six (06) marchés signés avant 2023 et douze (12) engagements pris en 2023.
- Pour les six (06) marchés signés avant 2023 (2 marchés en 2020 et 4 marchés en 2021) et non soldés au 31/12/2023, le montant du reste à mandater s'élève à 15 524 338 FCFA ;
- Les douze (12) marchés signés en 2023 et non soldés au 31/12/2023 totalisent un reste à mandater de 616 400 314 FCFA.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique : Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Il ressort du tableau ci-dessus que le montant total des anciens marchés non soldés (marchés d'avant 2023) est chiffré à 15 524 338 FCFA et comprend six (06) marchés à savoir 2 marchés de 2020 et 4 marchés de 2021.

Des investigations faites sur les six (06) marchés, la commission d'audit observe ce qui suit :

-deux (02) marchés de 2021 soldés et clôturés affichent un reliquat total de 47 FCFA soit (12 FCFA + 35 FCFA) ;

- un (01) marché de 2020 de montant 6 632 942 FCFA réceptionné provisoirement en 2023 reste non soldé pour faute d'introduction par l'Entrepreneur de facture pour règlement du solde ;

-un (01) marché de 2021 de montant 8 673 000 FCFA, selon la PRMP est relatif au suivi et au contrôle du marché des travaux d'entretien périodique/Aménagement des infrastructures de transport rural qui est actuellement en cours. Le service n'étant pas encore fait, c'est ce qui justifie le non paiement dudit marché. Il convient de signaler que la phase de l'étude de ce marché est exécutée et payée ;

-un (01) marché de montant 159 300 FCFA non soldé pour défaut de non démarrage de l'exécution des travaux par l'entrepreneur malgré la mise à disposition de l'ordre de service. Ce marché, qui est relatif aux travaux d'aménagement de l'espace vert et lampadaires solaires le long de la RNIE dans le village de DOVO, Arrondissement de HINVI, intègre un volet forage en vue de garantir la disponibilité en eau pour l'arrosage des plants et pour les usagers. Ce forage n'a pas été réalisé par l'entrepreneur qui estime que son coût est sous-estimé. Selon lui cela devrait coûter 6 000 000 de FCFA au lieu de 159 300 FCFA. Ce marché a été abandonné et avait fait l'objet de recommandation de l'audit précédent ; mais force est de constater la non mise en œuvre de celle-ci (sa résiliation) à date de passage de la commission le 23 août 2023.

-des factures d'électricité et d'eau des écoles maternelles et primaires d'un montant de 54 049 FCFA sont engagés depuis 2021 mais non payés à ce jour.

Risque :

-Gonflement des reports de crédits.

Recommandation :

La SE devra :

-apurer avec l'appui du SP/CONAFIL les montants des marchés non soldés d'avant 2023 qui sont reportés d'année en année ;

-Œuvrer aux fins de dénouer la situation des marchés en souffrance.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

***Tableau 3**: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat*

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
3/22/39/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 10 décembre 2021	ACQUISITION ET POSE DE DEUX CENT CINQUANTE (250) LAMPADAIRES SOLAIRES AU PROFIT DES ARRONDISSEMENTS DE LA COMMUNE D'ALLADA	Reporté	10-12-2021	35	Reliquat	Détails
3/22/034/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 15/09/2021	CONSTRUCION DE SIX SALLES DE RÉUNIONS RESPECTIVEMENT AU PROFIT DES QUARTIERS DE DOGOUDO ET SOYO (ALLADA) DES VILLAGES DE YAHOUE ET AGBANTOKPA (SEKOU) ET DES VILLAGES DE HANGNAN ET GBEDJI (AYOU)	Reporté	15-09-2021	12	Reliquat	Détails
Total				47		

***Source** : Commune*

Constat :

Il ressort du tableau ci-dessus que deux marchés sont soldés avec un reliquat total de 47 FCFA à savoir :

-35 FCFA sur le marché relatif à l'acquisition et pose de 250 lampadaires solaires au profit des Arrondissements de la Commune d'Allada, objet du contrat n°3/22/39/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 10/12/2021 ;

-12 FCFA sur le marché relatif à la construction de six salles de réunions respectivement au profit des quartiers de DOGOUDO et SOYO (Allada) des villages de YAHOUE et AGBANTOKPO (Sekou) et des villages de HANGNAN et GBEDJI (Ayou), objet du n°3/22/34/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 15/09/2021.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique : L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Tableau 4: FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
ACCESS-Investissement Communes	2 762 165	0	2 762 165	2 756 580	99.8	0	0.0	0.0	0	5 585.0	2 756 580.0	0	2 762 165.0
FADeC Covid 19	1 007 976 784	110 000 000	1 117 976 784	445 562 226	39.85	65 705 434	14.75	65 705 434.0	100.0	672 414 558.0	379 856 792.0	0	1 052 271 350.0
FADeC non affecté (Investissement)	155 962 015	85 798 268	241 760 283	175 511 218	72.6	96 053 820	54.73	96 053 820.0	100.0	66 249 065.0	79 457 351.0	47	145 706 463.0
Total	1 166 700 964	195 798 268	1 362 499 232	623 830 024	45.79	161 759 254	25.93	161 759 254.0	100.0	738 669 208.0	462 070 770.0	47	1 200 739 978.0

FADeC affecté

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	**Total reports N-1 sur N**	**Transferts reçus en N**	**Total crédits dispos.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report reliquat**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
FADeC affecté MIT	0	56 000 000	56 000 000	147 367 844	263.16	0	0.0	0.0	0	-91 367 844.0	147 367 844.0	0	56 000 000.0
FADeC affecté MAEP Investissement	109 266 854	19 655 000	128 921 854	0	0.0	0	NaN	0.0	0	128 921 854.0	0.0	0	128 921 854.0
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	30 107 025	0	30 107 025	0	0.0	0	NaN	0.0	0	30 107 025.0	0.0	0	30 107 025.0
FADeC affecté MEMP Investissement	30 467 894	0	30 467 894	0	0.0	0	NaN	0.0	0	30 467 894.0	0.0	0	30 467 894.0
FADeC affecté MEM Investissement	1 100 000	0	1 100 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	1 100 000.0	0.0	0	1 100 000.0

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	**Total reports N-1 sur N**	**Transferts reçus en N**	**Total crédits dispos.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report reliquat**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement	1 500 000	0	1 500 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	1 500 000.0	0.0	0	1 500 000.0
FADeC affecté MEM Projet (PPEA)	5 075 700	0	5 075 700	0	0.0	0	NaN	0.0	0	5 075 700.0	0.0	0	5 075 700.0
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	4 000 000	0	4 000 000	3 988 589	99.71	0	0.0	0.0	0	11 411.0	3 988 589.0	0	4 000 000.0
FADeC affecté MS Investissement	20 060 105	0	20 060 105	0	0.0	0	NaN	0.0	0	20 060 105.0	0.0	0	20 060 105.0
FADeC affecté MS Projet (PPEA)	12 215	0	12 215	0	0.0	0	NaN	0.0	0	12 215.0	0.0	0	12 215.0

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	**Total reports N-1 sur N**	**Transferts reçus en N**	**Total crédits dispos.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report reliquat**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	190 066 332	31 150 000	221 216 332	27 780 726	12.56	19 107 726	68.78	19 107 726.0	100.0	193 435 606.0	8 673 000.0	0	202 108 606.0
FADeC affecté Assainissement (BN)	65 000 000	0	65 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	65 000 000.0	0.0	0	65 000 000.0
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	1 003 500	0	1 003 500	1 000 000	99.65	1 000 000	100.0	1 000 000.0	100.0	3 500.0	0.0	0	3 500.0
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	0	20 000 000	20 000 000	9 770 400	48.85	0	0.0	0.0	0	10 229 600.0	9 770 400.0	0	20 000 000.0
FADeC affecté MEMP	0	0	0	28 508 658	0	28 508 658	0	28 508 658.0	100.0	-28 508 658.0	0.0	0	-28 508 658.0

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	**Total reports N-1 sur N**	**Transferts reçus en N**	**Total crédits dispos.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report reliquat**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
FADeC affecté BRIC Investissement	0	490 246 000	490 246 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	490 246 000.0	0.0	0	490 246 000.0
FADeC affecté BRIC Fonctionnement	0	36 221 000	36 221 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	36 221 000.0	0.0	0	36 221 000.0
Total	457 659 625	653 272 000	1 110 931 625	218 416 217	19.66	48 616 384	22.26	48 616 384.0	100.0	892 515 408.0	169 799 833.0	0	1 062 315 241.0

***Source** : Commune*

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC Affecté + FADeC non Affecté	1 624 360 589	849 070 268	2 473 430 857	842 246 241	34.05	210 375 638	24.98	210 375 638.0	100.0	1 631 184 616.0	631 870 603.0	47	2 263 055 219.0

***Source** : Commune*

Constat :

Au titre de la gestion 2023, il a été mobilisé 2 473 430 857 FCFA à savoir 849 070 268 FCFA de transferts reçus et 1 624 360 589 FCFA de reports de crédits. Les reports de crédits représentant 65,67% des ressources mobilisées.
- Le taux de consommation base engagement des crédits FADeC est 34,05% à savoir 45,79% pour le FADEC non affecté et 19,66% pour le FADEC affecté. Cela dénote de la faible capacité de la commune à consommer ses crédits qui s'expliquent d'une part, de la non consommation des ressources disponibles et d'autre part, de la faible consommation de certaines ressources. A titre d'exemples, on peut citer : au titre de FADeC non affecté Investissement : FADeC COVID-19 (39,85%) ; s'agissant de ressources FADeC affecté : FADeC affecté MAEP Investissement (0%), FADeC affecté MEMP Entretien et réparation (0 %), FADeC MEM Investissement (0%), FADeC MS Investissement (0%) FADeC affecté Pistes rurales (12,56 %) et FADeC affecté Tourisme et culture (48,85%) ;
- Le taux de mandatement est de 24,98% (25,93% pour le FADeC non affecté et 22,26% pour le FADeC affecté). Cela dénote de la faible capacité de mandatement des dépenses de la commune et s'explique également par l'écart entre le taux d'engagement et celui de mandatement qui est de 25,54 point de pourcentage.
- Tous les mandats émis en 2023 ont été payés comme l'indique le taux de paiement global qui est de 100% du taux de mandatement. Ainsi, aucun écart ne s'est établi entre les montants des mandats émis et ceux payés en 2023 suite aux investigations de la commission ;
- Le montant total du report de l'année 2023 sur l'année 2024 s'élève à 2 263 055 219 FCFA contre 1 624 360 589 FCFA pour l'année précédente. Ce montant se décompose comme suit :
• Crédits non engagés en fin de gestion 2023 de montant 1 631 184 616 FCFA ;
• Crédits engagés non mandatés en fin de gestion 2023 de montant 631 870 603 FCFA (y compris 47 FCFA de reports de reliquat sur marchés clôturés).

- Le montant des mandatements sorti du GBCO s'élève à 212 258 467 FCFA pour dix-sept (17) mandats émis et dégageant ainsi un écart de 89 278 FCFA pour un (01) mandat par rapport au montant de la liste des marchés actifs soit 212 347 745 FCFA pour dix-huit (18) mandats. Cet écart est de 89 278 FCFA, aux dires de la DAAF représente le montant du mandat n°252 émis en 2022 et relatif au paiement des factures d'électricité et d'eau des écoles maternelles et primaires. Ce mandat avait été enregistré dans la base GBCO mais pas sur la plateforme OCAD-Com. En 2023, ce mandat a été enregistré sur la plateforme OCA-Com avec l'accord de la CONAFIL pour corriger le report antérieur de FADeC affecté, Eau et Électricité; ce qui justifie l'écart dudit montant entre les deux bases.
La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Augmentation fictive des reports.

-Non atteinte des objectifs fixés ;

-retard du développement de la commune ;

-besoins non satisfais de la population;

-gèle des ressources de la commune.

Recommandation :

Le SE devra prendre des dispositions nécessaires pour améliorer le taux de consommation des ressources FADeC.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

DESIGNATION	MONTANT
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	1 473 668 754
Report crédits reçus engagés non mandatés	150 691 835
Nouveaux Transferts reçus	849 070 268
Total Ressources	**2 473 430 857**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	210 375 638
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	631 870 603

DESIGNATION	MONTANT
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	1 631 184 616
Total Emplois	**2 473 430 857**

***Source** : Commune*

Constat :

Il ressort de l'analyse des données financières du tableau ci-dessus qu'il y a concordance entre le total des ressources et le total des emplois de l'année 2023. Ce montant est de 2 473 430 857 FCFA et a été utilisé pour mandater les engagements (anciens et nouveaux) à hauteur de 210 375 638 FCFA. Le solde, soit la somme de 2 263 055 219 FCFA constitue les reports de crédits de 2023 sur 2024.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

L'examen du compte administratif 2023 révèle les constats suivants :

Au niveau des ressources, la section fonctionnement a reçu :

- FADeC Fonctionnement non affecté (subvention générale) ;
- FADeC fonctionnement non affecté Appui à la réforme ;
- FADeC fonctionnement affecté Eau, Électricité (MEMP).
- FADeC affecté Entretien courant ;
- FADeC affecté Entretien périodique, Aménagement ;

La présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à (i) chaque section du budget (fonctionnement), (ii) aux types de FADeC

(FADeC non affecté, FADeC affecté), (iii) aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur. La commune n'a pas reçu au titre de la période sous revue d'autres transferts à comptabiliser dans le compte « 7428 Autres organismes » en ce qui concerne la section de fonctionnement.

Au niveau des dépenses, le compte administratif de 2023 contient l'ensemble des annexes obligatoires qui sont conformes au modèle type de la note de cadrage.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique : Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

L'examen du compte administratif 2023 a révélé les constatations ci-après :

Au niveau des ressources, la section investissement a reçu :

- FADEC non affecté Investissement (MDGL) ;
- FADeC affecté MAEP Investissement ;
- FADeC affecté Tourisme et Culture ;
- FADEC affecté BRIC Investissement ;
- FADEC COVID-19.

La présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à (i) chaque section du budget (investissement), (ii) aux types de FADeC (FADeC non affecté, FADeC affecté), (iii) aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur. La commune n'a pas reçu au titre de la période sous revue d'autres transferts à comptabiliser dans le compte « 1417 Organismes internationaux » pour ce qui est de la section d'investissement.
Au niveau des dépenses, le compte administratif de la gestion 2023 contient l'ensemble des annexes obligatoires qui sont conformes au modèle type de la note de cadrage.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique : La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif ; (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement" (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

La norme relative à la traçabilité des reports dans le compte administratif est respectée à 100%. En effet, Il y a concordance entre le compte administratif et la situation tenue au niveau du TC. Les notes de présentation du compte administratif est conforme au contenu de la lettre de cadrage budgétaire : présentation des soldes, présentation du niveau des indicateurs de performances financières.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique : Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
ACCESS Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FADeC non affecté COSO Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

***Source** : Commune*

Constat :

La situation des transferts aux communautés se présente ainsi, qu'il suit dans la commune d'Allada au titre de l'année 2023 :

-La situation du transfert ACCESS Communauté et des ressources FADeC non affecté COSO Communauté se présente ainsi qu'il suit :

- il n'existe pas de report de crédits de 2022 sur 2023 ;
- aucune ressource n'a été transférée au cours de l'année 2023;
- il découle des points ci-dessus que les ressources disponibles sont nulles et par conséquent aucun transfert de fonds n'a été effectué au profit des communautés par la commune au cours de l'année 2023;
- il n'y a pas d'engagement pris en 2023 et par conséquent de restes à mandater de 2023 sur 2024
- La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme : « I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce : ……..
2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors

l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 5: ***REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON***

ÉLEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	100.0
Non rejet de mandat	0

***Source** : Commune*

Constat :

Au cours de la période sous revue (2023), la commune d'Allada a émis huit (08) mandats de paiement. Ces huit (08) mandats ont été échantillonnés par la commission d'audit pour la vérification de la complétude des dossiers de paiement et de la régularité des pièces justificatives des dépenses y figurant.
Il ressort de cet examen que les normes relatives à la régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses sont respectées à 100% et il a été relevé que :
- tous les mandats de paiement ont été transmis officiellement au TC par bordereau ;
- tous les mandats sont appuyés de pièces justificatives;
- toutes les factures payées sont régulières avec les mentions nécessaires ;
- tous les mandats sont signés par le SE ;
- les différents contrôles de régularité et de légalité sur les pièces comptables de dépenses sont généralement effectués par le TC avant le paiement (qualité de l'ordonnateur, inscription de la dépense au budget, l'imputation budgétaire, validité des pièces justificatives, les visas et signatures, la réalité du service fait) ;
- au titre de la période sous revue, la commission n'a pas eu connaissance de rejet de mandat par le TC ;
- le cachet « Vu Bon à payer » est apposé sur tous les mandats pour matérialiser le paiement.
La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme : Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

Au titre de la gestion 2023, les normes relatives au délai d'exécution des dépenses sont respectées à 67% contre 33% de non respectées. Elles se présentent comme suit :

• pour l'échantillon et pour l'ensemble des mandats de l'exercice, la durée moyenne de liquidation et de mandatement est de huit (08) jours. La norme de cinq (05) jours n'est pas respectée pour la durée de liquidation et de mandatement.
• pour l'échantillon et pour l'ensemble des mandats de l'exercice, la durée moyenne de paiement est de six (06) jours. La norme de onze (11) jours est respectée pour la durée de paiement.
• pour l'échantillon et pour l'ensemble des mandats de l'exercice, la durée moyenne totale de paiement est de quinze (15) jours. La norme de soixante (60) jours est respectée pour la durée totale de paiement.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Perturbation dans l'exécution des marchés publics

Recommandation :

Le SE devra veiller au respect du délai de mandatement moyen qui est de 5 jours

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme : Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en

République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :

L'examen de la tenue des registres de la période sous revue (2023) a révélé que les normes se rapportant à la tenue des registres sont respectées à 100%. Les constats se présentent comme suit :
Au niveau de l'ordonnateur
Le registre des engagements et des mandatements sont tenus en version manuelle et électronique, sont à jour et arrêtés au 31 décembre 2023. Il est aussi tenu à jour un registre auxiliaire FADeC. La dernière écriture date du 02/08/2024.
La commission a également relevé que les registres sortis des logiciels de comptabilité communale (GBCO) sont enliassés, datés et signés par le SE.
Les informations sur les transferts (montants des crédits) avec les références (n° BTR et dates) sont retracées convenablement dans le registre auxiliaire FADeC. Les engagements pris au cours de l'exercice sont enregistrés avec leurs montants corrects. La tenue de ce registre permet de connaître distinctement : (i) la situation du FADeC non affecté avec le solde en fin de période et les reports en début de période, (ii) la situation du FADeC affecté par Ministère sectoriel avec le solde en fin de période et les reports en début de période.

Chez le comptable (Trésorier - Communal)
Pour le suivi des opérations effectuées sur les ressources FADeC, un registre électronique est tenu dans le logiciel W-money par le TC. Dans ce registre figurent les informations sur les transferts (montants des crédits) avec les références (n° BTR et dates) qui sont retracées convenablement. La tenue de ce registre permet de connaitre distinctement : (i) la situation du FADeC non affecté avec le solde (non mandaté) en fin de période et les reports en début de période (ii) la situation du FADeC affecté par Ministère sectoriel avec le solde (non mandaté) en fin de période et les reports en début de période.
La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

Au titre de la période sous revue (2023), les normes relatives à la comptabilité des matières sont respectées à 67%. Une norme n'est pas respectée et une autre est partiellement respectée. Les constats faits par la commission se présentent ainsi qu'il suit :

La commune d'Allada a nommé un comptable des matières en 2022 par décision n°2022/3/22/48/C-AL/SE/SRH/SAC du 16/06/2022 portant nomination des chefs de service de la mairie d'Allada. Il est Contrôleur des services financiers, de grade B1-3, agent des collectivités locales et titulaire d'un BTS en comptabilité et gestion.

La commune tient les documents suivants :
- le sommier des bâtiments et des terrains sont cotés et paraphés mais non tenus à jour. Les derniers enregistrements datent respectivement du 12/12/2023 et 13/12/2023. Le dernier bâtiment comptabilisé concerne la «construction d'un module de trois salle de classe avec bureau et magasin et bloc de latrines à cabines à EPP Hinvi » ;
- l'inventaire de fin d'année 2023 n'est pas réalisé ;
- le livre journal des matières coté et paraphé qui enregistre tous les mouvements d'entrée et de sortie des matières est à jour : la dernière écriture date du 26/06/2024 et porte sur la sortie de 30 ramettes de papier ;
- il est tenu un facturier qui enregistre les factures des biens et services acquis par la mairie avec le détail des éléments constitutifs des coûts. Ce registre est à jour car le dernier enregistrement date du 17/07/2024 ;
- la fiche d'immobilisation coté et paraphé dans laquelle sont présentés les tableaux d'amortissement de toutes les immobilisations de la commune est tenu à jour ;
- le registre d'immatriculation coté et paraphé qui retrace les immatriculations des immobilisations est tenu ;
- les fiches de stock sont tenues et à jour ;
- le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) sont tenus à jour et sont signés par les personnes habiletés selon la nature de l'opération (entrée ou sortie de matières).

-le grand-livre des matières est tenu à jour. La dernière écriture date du 20/06/2024 et est relative à la sortie de 10 enveloppes grand format.
La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Absence de traçabilité dans la gestion des matières ;

-Déperdition des matières;

-Non maîtrise des stocks de matières;

-Volonté de dissimulation et de menaces sur le patrimonial communal.

Recommandation :

-La SE devra instruire le comptable des matières à la tenue à jour du sommier des terrains et des bâtiments ;

-Le SE devra veiller à la réalisation de l'inventaire des matières à la fin de chaque année.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme : 1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'État, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'État et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Au titre de la période sous revue (exercice 2023), les normes relatives à la transmission des documents de gestion à la CONAFIL et à la tutelle par la mairie et la transmission des documents par le TC à la mairie sont respectées à 83%. Les constats faits par la commission sont les suivants:

En ce qui concerne le SE, Ordonnateur du budget communal,
La commission n'a pas reçu les preuves de transmission à la CONAFIL des outils de gestion à savoir le budget primitif, le collectif budgétaire, le compte administratif, le PPMP et les points d'exécution des projets FADeC inscrits au budget communal. Seules les preuves de transmission des sorties de GBCO de trois trimestres de l'année 2023 ont été mises à sa disposition.

L'autorité de tutelle a reçu tous les documents de gestion à savoir : le point d'exécution des projets des quatre trimestres de l'année 2023, le budget primitif, le collectif budgétaire, le PAI et le PTA, le compte administratif de l'année 2023 et les points trimestriels d'exécution financière du budget par bordereaux.

En ce qui concerne le Trésorier Communal,
Le TC transmet mensuellement au Maire les bordereaux de développement des recettes et des dépenses ainsi que la situation de disponibilité de la commune y compris celle du FADeC. Il transmet également en fin d'année les soldes ainsi que les reports de soldes faisant ressortir la situation d'exécution du FADeC, la situation des mandats non payés (Mandats de paiement en instance de paiement), les soldes en fin d'année et les reports de soldes. Ces états transmis par le TC font ressortir la situation d'exécution du FADeC. Il est à rappeler qu'en fin d'année tous les mandats émis ont été payés.

Risque :

-Difficulté pour le SP CONAFIL à produire l'état d'exécution des transferts
- Difficulté pour le SP CONAFIL à respecter les engagements vis-à-vis des contributeurs du FADeC dont notamment les PTF ;
- Réduction des financements des PTF.

Recommandation :

Le SE devra transmettre au SP/CONAFIL tous les documents exigés au point 6.2 et **l'annexe 9 du Manuel de Procédures du FADeC.**

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme : Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Les normes de classement des documents comptables et de gestion budgétaire sont tous respectés (100%) par la commune d'Allada. En effet, les constats suivants sont faits par la commission :

-La commune d'Allada dispose d'une salle technique abritant le réseau national d'administration et d'un serveur. Elle dispose aussi d'une salle d'archivage.

- Un dossier par opération est ouvert au niveau du SP/PRMP et comporte tous les documents essentiels y relatifs avec les mandats payés et leurs pièces justificatives.
- L'archivage des documents au S/PRMP est manuel et électronique.
- Au niveau du DST, le classement des documents est fait par marché et l'archivage des dossiers est manuel et électronique.
- Au niveau de la DAAF, le classement des mandats est fait par marché dans des « boîtes d'archives » qui sont ouverts à cet effet. Tous les mandats payés sur un marché sont rangés dans des classeurs « boîtes d'archives ». L'archivage des dossiers est manuel et électronique.
- L'utilisation du logiciel GBCO est effective pour la tenue de la comptabilité et la sauvegarde de la base de données est faite de façon journalière sur un disque dur externe gardé dans le bureau du DAAF. Une sauvegarde automatique est faite sur un serveur dédié.
- Les ordinateurs sont dotés d'antivirus.
- L'archivage manuel est optimal au niveau du S/PRMP, de la DAAF et du DST qui disposent des armoires de rangement.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme : Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; (confer article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Les normes d'un bon archivage des documents comptable au niveau du trésorier communal sont tous respectés (100%) en 2023.

-L'archivage des dossiers au niveau de la Trésorerie Communale est manuel et électronique ;
- Les pièces justificatives des opérations et les documents comptables sont bien classés par dossier et conservés manuellement ;
- L'utilisation du logiciel W-Money est effective pour la tenue de la comptabilité avec une sauvegarde à chaque entrée de données dans la base sur un disque dur externe déposé dans le coffre-fort. Les mesures de protection de ces supports de la sauvegarde sont suffisantes ;
- les mandats sont classés dans l'ordre chronologique ;
- Il existe des armoires et matériels de rangement en quantité suffisante.
- Le TC a fourni à la commission les copies des mandats payés au cours de l'année 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme : « La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

-Le Plan du Développement Communal (PDC3) de la 3ème génération de la Commune d'Allada couvrant la période 2018 à 2022 est arrivé à terme en décembre 2022. Il a fait l'objet d'évaluation le 24 janvier 2023. Le rapport de cette évaluation a été validé par le Conseil communal par délibération n° 2023/2/C-AL/SE/SAC du 22/02/2023. Au cours de la cette même séance, elle a autorisé l'élaboration du PDC4 de la quatrième génération 2024-2028 par la délibération n° 2023/3/C-AL/SE/SAC du 22/02/2023. Ainsi, le PDC 4 a été élaboré, adopté par délibération n° 2023/44/C-AL/SE/SAC du 28/12/2023 et transmis à la tutelle par bordereau n°02/30/C-AL/SE/DDLP/SAC du 11 janvier 2024 qui à son tour après étude l'a transmis aux services techniques du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale pour l'assurance qualité et l'obtention de l'avis de non objection.

-Il existe un Plan Annuel d'Investissement (PAI) pour l'année 2023, adopté par le Conseil communal le 14 novembre 2022 et approuvé par la tutelle le 16 décembre 20225 par arrêté n°3/107/DEP-ATL/SG/STCCD/SA du 16 décembre 2022. Ce document a été actualisé, validé, et approuvé respectivement les 28 juillet 2023 et 12 septembre 2023 respectivement par le Conseil communal et la tutelle ;

-Le PAI 2023 a fait l'objet de trois évaluations trimestrielles et d'une évaluation annuelle en même temps que le PTA ;

-Toutes les réalisations sont prévues au PAI et les investissements sont concordants avec lesdites réalisations, notamment en ce qui concerne leur localisation géographique.

-Tous les projets réalisés sur les ressources du FADeC et inscrits au PAI au titre de l'exercice 2023 sont budgétisés.

-La réalisation des infrastructures est toujours en cohérence avec la planification et leur programmation annuelle.

-En 2023, la commune n'a pas enregistré des ouvrages de grande envergure réalisés sur plusieurs années.
La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 6: ***REPARTITION PAR SECTEUR***

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Communication et NTIC	1	11 669 020	0	11 669 020	1.69
Culture et Loisirs	2	0	10 770 400	10 770 400	1.56
Enseignements Maternel et Primaire	4	49 448 854	28 508 658	77 957 512	11.27
Participation et Contrôle Citoyen	1	21 011 835	0	21 011 835	3.04
Pistes Rurales	1	0	147 367 844	147 367 844	21.31
Santé	3	346 349 297	3 988 589	350 337 886	50.66
Urbanisme et Aménagement	2	72 439 909	0	72 439 909	10.47
Total	14	500 918 915	190 635 491	691 554 406	100.0

***Source** : Commune*

Constat :

En 2023, les cinq (05) premiers secteurs prioritaires dans lesquels la Commune d'Allada a investi sont :

- Santé pour un montant total de 350 337 886 FCFA soit 50,66% ;

- Pistes rurales pour un montant total de 147 367 844 FCFA soit 21,31% ;
- Enseignements Maternel et Primaire pour un montant total de 77 957 512 FCFA, soit 11,27%.
- Urbanisme et Aménagement pour un montant total de 72 439 909 FCFA soit 10,47%;
- Participation et contrôle citoyen pour un montant total de 21 011 835 FCFA, soit 03,04%.

Il apparaît que les secteurs de la Santé, des Pistes rurales et des Enseignements Maternel et Primaire ont été prioritaires en 2023 dans la commune et concentrent à eux trois 83,24% des montants engagés au titre des investissements de la commune.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 7: ***NATURE DE PRESTATION***

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
Marché de travaux	9	472 493 895	179 865 091	652 358 986	94.33
Marchés de fournitures et services	3	23 469 020	1 000 000	24 469 020	3.54
Marchés de prestations intellectuelles	2	4 956 000	9 770 400	14 726 400	2.13
Total	14	500 918 915	190 635 491	691 554 406	100.0

***Source** : Commune*

Constat :

En 2023, les principales natures d'investissement de la commune sont :
- Marchés des travaux, montant engagé 652 358 986 FCFA soit 94,33% ;
- Marchés de fournitures et services, montant engagé 24 469 020 FCFA soit 03,54% ;
- Marchés des prestations intellectuelles, montant engagé 14 726 400 FCFA soit 02,13%.

Il en découle que les marchés de travaux occupent une place de choix dans la nature des réalisations faites en 2023 par la commune d'Allada.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.3- État d'exécution des réalisations

Tableau 8: ***NIVEAU D'EXECUTION***

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAUX MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux en cours	2	8	10	40.0
Travaux abandonnés	1	0	1	4.0
Réception provisoire	8	2	10	40.0
Non démarré	0	4	4	16.0
Total	11	14	25	100.0

***Source** : Commune*

Constat :

Le portefeuille des marchés actifs de la commune en 2023 est composé de vingt-cinq (25) contrats se répartissant comme suit : quatorze (14) nouveaux marchés et onze (11) contrats antérieurs à 2023.

La situation d'exécution de ces réalisations se présente ainsi qu'il suit

-Sur les quatorze (14) nouveaux engagements de 2023, huit (08) sont en cours, deux (02) sont provisoirement réceptionnés et quatre (04) n'ont pas pu démarrer avant la fin de l'année 2023 (le 31/12/2023). En ce qui concerne les marchés n'ont démarré, la plupart sont signés au quatrième trimestre de l'année 2023 et précisément en décembre 2023 pour trois (03) marchés ;

-Sur les onze (11) marchés signés avant 2023, deux (02) sont en cours, huit (08) sont provisoirement réceptionnés et un (01) marché est abandonné.

Le marché abandonné date de 2020 et est relatif à l'aménagement/réalisation d'un espace vert et lampadaires solaires le long de la route-inter-État n°2 dans le village de DOVO, arrondissement de HINVI. En effet, la remise de site a eu lieu le 20 mai 2020 pour une durée d'exécution d'un (01) mois.
Tous les postes du devis quantitatif et estimatif (DQE) ont été exécutés à 100% et les attachements ont été payés à l'entrepreneur avec la retenue de garantie sauf le poste de forage.
Durant la période d'exécution du contrat, le prestataire a adressé une correspondance à la mairie, le 28 mai 2020, pour demander la révision du contrat au motif que le coût réel du forage est de 6 000 000 FCFA au lieu de 159 300 FCFA TTC dans le contrat de base. Il a signifié aux autorités communales qu'il a confondu la région de Hinvi à celle de Cotonou où la nappe est à peine cinq mètres au maximum. Des correspondances ont été adressées à l'entrepreneur et même une séance d'échange a été faite pour la relance des activités mais l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux jusqu'au passage de la commission le 23 août 2024. Il a été constaté par la commission l'abandon des travaux et par ricochet l'espace vert abandonné.
De ce qui précède, la commission retient que la difficulté d'achèvement de cette réalisation trouve sa source dans l'évaluation des offres et notamment l'offre de l'entreprise ZOBE Services. Il convient de signaler que ce constat avait été fait par la commission d'audit précédent qui a recommandé aux acteurs de la commune de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'achèvement des travaux ou de la résiliation du contrat le cas échéant. Mais force est de constater que rien ni fit à la date de passage de la commission.

Risque :

-Non satisfaction des besoins de la population ;

-Non atteinte des objectifs fixés.

Recommandation :

Le SE devra prendre des dispositions nécessaires pour la résiliation du contrat relatif l'aménagement/réalisation d'un espace vert et lampadaires solaires le long de la route-inter-État n°2 dans le village de DOVO, arrondissement de HINVI.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme : Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Exercice 2023

Tableau 9: ***Liste des marchés inéligibles***

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
Total	0	0	

***Source** : Commune*

Constat :

Au titre de l'année 2023, la commune d'Allada n'a engagé aucune réalisation inéligible.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'UNE SALLE DE CLASSE AVEC BUREAU ET MAGASIN RESPECTIVEMENT A L'ECOLE MATERNELLE DE HINVI ET TANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE HINVI (LOT 2)	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	16	0	2	88.89	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Construction et équipement d'un module de trois classes plus bureau-magasin avec bloc de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP Dogoudo dans l'Arrondissement d'Allada	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	16	0	2	88.89	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Réhabilitation du centre de prise en charge des cas graves de COVID 19 dans la commune d'Allada	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des boutiques en dalle, blocs administratifs, blocs sanitaires, bloc de latrine ….)**	7	0	11	38.89	**Non disponible**	**98.0**	**Non disponible**

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
Construction de deux EM avec bureau magasin à Avakpa (Avakpa) et Attouhonou (Lissègazoun)	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	16	0	2	88.89	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**

Source *: Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme : *Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »*

Constat :

La norme relative au recours à la maîtrise d'œuvre n'est pas respectée pour tous les marchés de l'échantillon soit 0%. En effet, sur les quatre (04) marchés de l'échantillon, aucun n'a eu recours à une maîtrise d'œuvre.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

-Mauvaise qualité des infrastructures réalisées.

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP et le DST à veiller au recours à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des infrastructures et ; ce conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes **techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.**

2.5.3- Constat de visite

Norme : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

La Commission a contrôlé les quatre (04) marchés de l'échantillon des infrastructures et a observé que les ouvrages sont de bonne qualité. En effet, le taux de respect des dix-huit (18) diligences pour chacune des 4 marchés varie entre 38,89% à 88,89% et quant à la note de constat de visite, elle varie entre 98% à 100%.

Les 38,89% concernent uniquement les diligences respectées (07 sur 18) pour le marché relatif à la réhabilitation du centre de prise en charge des cas graves de COVID 19 dans la commune d'Allada. Il convient de signaler que onze (11) des dix-huit (18) diligences sont non applicables pour cet ouvrage. Ainsi, la totalité des sept (07)

diligences applicables est respectée. La plateforme devrait ressortir 100%, mais elle n'a pas pris en compte les 11 diligences non applicables.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Les normes relatives à la performance de l'exécution sont respectées à 67%. En effet, les constats faits par la commission sont les suivants pour les quatre (04) marchés de l'échantillon :

-l'étude précédant à l'élaboration du DAC est réalisée pour un (01) marché sur les quatre (04) de l'échantillon ;

-la description des ouvrages à exécuter est clairement définie dans les DAC de tous les marchés de l'échantillon ;

-il y a concordance entre le DQE, le mode d'exécution et le mode d'évaluation de tous les marchés de l'échantillon ;

-l'inexistence de contrôleur permanent ou un maître d'œuvre recruté pour la surveillance de tous les marchés de l'échantillon marchés ;

-l'existence de dossier d'exécution avec le "Bon à exécuter" pour trois (03) marchés de l'échantillon sur quatre (04) ;

-l'existence des rapports de contrôle/suivi conformément aux clauses contractuelles pour un (01) marché sur les quatre (04) de l'échantillon ;

-il existe le journal de chantier pour trois (03) marchés sur les quatre (04) de l'échantillon ;

-l'existence de constat d'achèvement fait conformément aux prescriptions techniques pour tous les marchés de l'échantillon réceptionnés ;

-l'absence de malfaçons préjudiciables sur les ouvrages visités ;

-la prise de mesures coercitives est effective pour le seul marché de l'échantillon ayant accusé de retard en cas de retard (lettre de mise en demeure et prélèvement de pénalités de retard par le TC de montant 129 067 FCFA). Il s'agit du marché de construction et équipement d'une salle de classe avec bureau et magasin respectivement à l'EM HINVI et TANGA dans l'arrondissement de HINVI (Lot2), objet du contrat n°3/12/11/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 18/04/2022 de montant 25 813 529 FCFA.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Mauvaise qualité des infrastructures réalisées ;

-gaspillage de ressources.

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP, la DST et la DAAF aux fins de veiller :

-à la réalisation de l'étude préalable à l'élaboration du DAC ;

-au recrutement de contrôleur permanent ou un maître d'œuvre pour la surveillance de tous les marchés relatifs aux infrastructures ;

- à la présentation du dossier d'exécution par le titulaire et son approbation avec l'apposition du "Bon à exécuter" ;

-à la production des rapports de contrôle/suivi conformément aux clauses contractuelles ;

-à l'ouverture et à la tenue à jour de journal de chantier pour tous les travaux de réalisation des infrastructures.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique : Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

Les normes relatives à la fonctionnalité des infrastructures sont respectées à 100%. En effet, toutes les infrastructures visitées et réceptionnées sont toutes fonctionnelles conformément aux fins prévues.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques : Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

En 2023, les infrastructures visitées et réceptionnées provisoirement portent des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.8- Entretien et maintenance

Norme : « Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 10: ***Indicateurs liés à l'entretien et maintenance***

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	3.800	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	2.98	
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien	100.0	

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
(dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)		

***Source** : Commune*

Constat :

-La part des recettes propres consacrées à l'entretien est de 2,98%, ce qui est inférieur au taux de 10% fixé par la norme ;
- Les dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine et maintenance représentent 3,80% des dépenses totales de fonctionnement, ce qui se retrouve en dessous de la norme de 12 à 15% fixée pour les communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes agglomérations;
- Les dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine et maintenance représentent 100% des dépenses totales d'entretien.
La norme n'est pas respectée.

Risque :

Détérioration précoce des infrastructures

Recommandation :

Le SE devra consacrer au moins 10% des recettes propres et 12 à 15% des dépenses totales de fonctionnement aux dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine et de la maintenance.

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

La norme relative au cadre de gestion environnementale et sociale est respectée à 100% pour tous les marchés de l'échantillon. En effet, un état des lieux a été réalisé sur les impacts environnementaux et sociaux potentiels dans le cadre de la réalisation de ces ouvrages. Toutefois, les infrastructures réalisées en 2023 n'ont pas nécessité l'élaboration d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

***Tableau 11**: Liste d'échantillon des marchés*

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les laboratoires PCR COVID-19 et du laboratoire de microbiologie du centre de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada	Urbanisme et Aménagement	29-12-2023	150	27-05-2024	Travaux en cours	NR	NR
Construction et équipement d'un module de trois classes plus bureau-magasin avec bloc de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP Dogoudo dans l'Arrondissement d'Allada	Enseignements Maternel et Primaire	17-05-2023	120	14-09-2023	Réception provisoire	Pas de retard	8
Réhabilitation du centre de prise en charge des cas graves de COVID 19 dans la commune d'Allada	Santé	17-07-2023	150	14-12-2023	Travaux en cours	NR	NR
Recrutement d'un bureau pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement/réhabilitation de quatre sites touristiques (Palais royal de	Culture et Loisirs	27-10-2023	120	24-02-2024	Travaux en cours	NR	NR

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
TOGOUDO, site Wankon d'Allada, clôture et ouverture des voies de ceintures de la forêt de TEDOZOUN)							
Construction de deux EM avec bureau magasin à Avakpa (Avakpa) et Attouhonou (Lissègazoun)	Enseignements Maternel et Primaire	11-03-2024	120	09-07-2024	Travaux en cours	NR	NR
Acquisition de deux cent cinquante (250) tables et bancs au profit des EMP et EPP de la commune d'Allada	Enseignements Maternel et Primaire	19-12-2023	90	18-03-2024	Travaux en cours	NR	NR
Travaux de réhabilitation du Centre de Santé de Sékou dans la commune d'Allada	Santé	19-03-2024	150	16-08-2024	Travaux en cours	NR	NR
Travaux de réhabilitation de la salle de réunion de Dodomey et la construction de trois salles de réunion simple au profit des quartiers Ahito, Gbowèlè et Govié	Participation et Contrôle Citoyen	12-02-2024	90	12-05-2024		NR	Pas de retard

***Source** : Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme : Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

Le taux global de respect des normes relatif à la mise en place et au fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics au niveau de la commune d'Allada est de 100%. En effet, il observé que :

-Les organes de passation et de contrôle des marchés publics au niveau de la commune d'Allada à savoir la PRMP, le SP/PRMP et la CCMP sont créés et mis place par des actes portant leurs Attributions, Organisation et Fonctionnement (AOF). La composition de ces organes est conforme aux dispositions règlementaires en vigueur.

-Pour ce qui est du fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, la PRMP et la CCMP ont produit chacune des rapports trimestriels et annuels conformément aux textes en vigueur. Ces rapports, conformes au modèle de l'ARMP comportent : les éléments de planification, le point global de l'évolution de la passation, du contrôle et de l'exécution des marchés, le point des difficultés rencontrées et des mesures prises afin d'améliorer la performance des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Ils indiquent également l'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés

-Le SP/PRMP dans le cadre de son assistance à la PRMP a tenu les documents tels que le registre spécial infalsifiable de réception des offres, le registre des marchés publics et les dossiers par marché passé sur financement FADeC. Les registres sont bien tenus, à jour et sont arrêtés.

-La CCMP, elle a donné son avis sur tous les dossiers soumis avec l'apposition de cachet « Bon à lancer » sur les pages des DAC, l'étude des rapports, des PV et des projets de contrats. Elle a élaboré quatre rapports trimestriels par an dont le quatrième tient lieu de rapport annuel d'activités.
La situation du suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits FADeC et contrôles relatifs à la passation des marchés n'est pas tenue par le Chef de la CCMP.

La norme est partiellement respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme : Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

La norme relative à la régularité du plan de passation des marchés publics (PPMP) est respectée à 80%. En effet, il est observé que :

- la Commune d'Allada a élaboré son Plan PPMP initial le 01/01/2023 dans les délais requis. Ce plan initial a été validé par la CCMP le 02/03/2023 et mis en ligne sur le site SIGMaP le 17/03/2023. Ce plan de passation des marchés a été actualisé le 20/09/2023, validé 16/10/2023 par la CCMP et publié le 17/10/2023 ;
- le PPMP n'est pas soumis à la CCMP dans les délais règlementaires (10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget communal par l'autorité compétente) ;
- le taux de complétude est de 100% par rapport au modèle adopté par l'ARMP ;
- les intitulés des marchés sont exhaustifs et reflètent la nature de la prestation et sa localisation (en cas de travaux) ;
- il n'y a pas de fractionnement de commandes, c'est-à-dire des marchés de mêmes natures programmés pour être passés dans la même période en seuil de dispense, ou en DC ou en DRP ;
- le respect des seuils de compétence et les allotissements sont justifiés ;
- les marchés échantillonnés figurent dans le PPMP et sont en adéquation avec le mode de passation utilisé et celui inscrit dans le PPMP.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Retard dans la passation des marchés publics.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP à transmettre à la CCMP dans les délais règlementaires, le PPMP pour sa validation.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme : Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

La norme relative à la régularité du dossier de sollicitation et de l'invitation de soumissionner est respectée à 100% pour l'échantillon. Les constats suivants ont été faits :

-Les dossiers d'appel à la concurrence (DAC) utilisés sont conformes au dossier type.

-Les DAC de tous les marchés de l'échantillon ont été transmis à la CCMP dans les délais règlementaires (dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis.

-Tous les dossiers d'appel à concurrence ont obtenu le « BON A LANCER » de la CCMP.

-Les avis d'appel à concurrence comportent les mentions obligatoires contenues dans le dossier type de concurrence concernés.
-Pour les marchés de l'échantillon, la commune a fait recours à l'avis technique de son service technique compétent.

-L'application de la conformité pour l'essentiel au niveau des spécifications techniques a été respectée pour les marchés échantillonnés.
-En ce qui concerne les marchés objet des allotissements, les critères de qualification sont définis par lot.

-La précision sur la formule de combinaison la plus économique relative à l'attribution de lots lorsqu'un soumissionnaire ne peut être attributaire de plusieurs lots est indiquée.
-Pour tous les marchés de l'échantillon, les variantes n'ont pas été autorisées et les ajustements n'ont pas été prévus.
-Dans les cahiers des clauses administratives particulières, le taux plafond de pénalités de retard est défini.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme : Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le

procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur……. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

Par rapport aux règles d'information et de transparence des huit (08) marchés de l'échantillon, le taux global de respect des normes est de 92%. L'examen des dossiers relatifs à ces marchés a révélé les constats suivants :

- les trois (03) de l'échantillon passés par appel d'offres ont vu leurs avis publier sur le site du SIGMAP, dans le journal "La Nation" et dans le journal des marchés publics ;

-les avis d'appel à candidature des quatre (04) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignements et de prix (DRP) et d'un (01) passé par demande de cotation ont été publiés à la mairie d'Allada, à la préfecture et à la Chambre des Métiers d'Allada ;

-les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence de tous marchés de l'échantillon sont conformes aux dates prévisionnelles inscrites dans le PPMP ;

- les PV d'ouverture des plis et les PV d'attribution provisoires des huit (08) marchés de l'échantillon sont publiés dans les mêmes canaux que les avis d'appel à la concurrence ;

-les avis d'attribution définitifs des trois (03) marchés passés par avis d'appel d'offre ne sont pas publiés dans les mêmes canaux que l'avis d'appel à candidature. Il en est ainsi, pour un (01) marché sur quatre (04) passés par DRP. Il s'agit du marché relatif à la construction et équipement d'un module de trois classes plus bureau, magasin avec bloc de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP DOGOUDO dans l'arrondissement d'Allada, objet du contrat n°3/22/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 06 mars 2023 de montant 28 508 658 FCFA,

-il n'y a pas eu de changement de la date et de l'heure d'ouverture de plis pour les huit (08) marchés audités ;

- Les soumissionnaires non retenus ont été informés par écrit et les lettres de notification des rejets mentionnent les motifs de rejet des offres non retenues, le nom du soumissionnaire retenu avec le montant de son offre. Les décharges des lettres aux soumissionnaires non retenus sont disponibles pour tous les marchés de l'échantillon FCFA.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Manque de transparence dans la procédure de passation des marchés ;

-Nullité de marchés.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP à veiller à ce que les avis d'attribution définitifs soient publiés par les mêmes canaux que les avis de lancement.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme : Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Évaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

Les normes relatives à la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution sont respectées à 83%. En effet, les constats faits par commission sont les suivants :

-Les notes de service mettant en place la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres sont disponibles dans tous les dossiers des marchés de l'échantillon et sont conformes au code des marchés publics et à ses décrets d'application.
-Toutes les offres sont enregistrées dans le registre spécial de réception des offres mis à disposition par l'ARMP. Ce registre est tenu à jour et arrêté par le dépôt de

chaque.
-Les mesures de préservation de l'intégrité des offres (paraphes de l'original de chaque page de chaque offre par les personnes des organes de passation et de contrôle des marchés habilitées sont effectives.
-Les PV d'ouverture des offres sont conformes au modèle type de l'ARMP et concordants avec le registre spécial de réception des offres. Ils ont été signés par les membres de la COE et le représentant de la CCMP et sont accompagnés des listes de présence (liste de l'administration et liste des soumissionnaires / représentants). Toutefois, la commission a noté que :

- le PV d'ouverture des offres du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la salle de réunion de Dodomey et la construction de trois salles de réunion simple au profit des quartiers Ahito, Gbowèlè et Govié n'est pas signé par le représentant de la CCMP. La CCMP et la PRMP n'ont pas pu expliquer l'absence de ladite signature sur le PV à la commission d'audit ;
- le PV d'ouverture des offres du marché des travaux de réhabilitation du Centre de Santé de Sékou dans la commune d'Allada est accompagné de la liste de présence des membres de la COE mais pas celle des soumissionnaires.

-Les rapports d'analyse sont conformes au rapport type de l'ARMP et sont signés par au moins les 3/5 des membres de la COE. Les offres des attributaires sont recevables et conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques du dossier d'appel à concurrence. Les attributaires sont qualifiés pour exécuter le marché.

- Les PV d'attribution provisoire comportent les éléments indiqués à l'article 78 de la loi 2020 et conformes au modèle-type de l'ARMP, y compris notamment les motifs de rejet des offres non retenues. Ces PV ont tous été signés par la PRMP.
-Le délai entre la date d'ouverture et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétent n'est pas respecté n'est pas respecté pour trois (03) marchés sur les huit (08) de l'échantillon. Il s'agit de trois (03) marchés passés par DRP sur les quatre (04) que comprend l'échantillon.

-le délai entre la date de dépôt (réception) et la de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) n'est pas respecté pour sept (07) marchés sur les huit (08) de l'échantillon. Il s'agit de trois (03) marchés passés par AOO, trois (03) marchés passés par DRP et un (01) marché passé par DC.

-Il n'y a été détecté l'existence de cas de collusion et/ou de conflits d'intérêts.

-Les documents relatifs à la procédure de passation des marchés de l'échantillon n'ont pas été reliés de façon chronologique.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Allongement du délai de passation des marchés publics ;

-Nullité des marchés.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP à veiller au respect :

- du délai entre la date d'ouverture et la date de transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétent ;
- du délai entre la date de dépôt (réception) et la de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) ;
- de la signature du PV d'ouverture des offres par le représentant de la CCMP.

-La PRMP devra veiller :

- à ce que le PV d'ouverture des offres soit accompagné de la liste de présence des soumissionnaires ayant participé à la séance d'ouverture des plis ;
- à ce que les documents relatifs à la procédure de passation des marchés soient reliés de façon chronologique à l'exception du DAO, des offres et du contrat.

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme : Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

Pour ce qui est de l'efficacité de l'organe compétent de contrôle, le taux de respect des normes est de 64% en 2023. La commission d'audit a fait les observations ci-après :

-Les dossiers de passation de marchés (DAC, PV d'ouverture des offres, rapport d'analyse des offres, PV d'attribution provisoire, contrat au-dessus des seuils de passation) ont été transmis par la PRMP par bordereau à la CCMP.
-Les documents de passation de marchés (DAC, PV d'ouverture des offres, rapport d'analyse des offres, PV d'attribution provisoire) ont été transmis par le Chef de la CCMP par bordereau à la PRMP et les projets de marchés (excepté les DRP) à l'autorité approbatrice, après son visa.
-La CCMP a donné son avis favorable sur chaque étape de la procédure (PPMP, DAC, rapport d'analyse et PV d'attribution provisoire et le contrat) à travers les différents rapports.
-le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP et la date de transmission des résultats de la CCMP à la PRMP n'est pas respectée pour cinq (05) marchés sur les huit (08) de l'échantillon à savoir deux (02) marchés passés par AOO et trois (03) marchés passés par DRP ;

-le délai entre la date de transmission du contrat par la PRMP à la CCMP pour études et la date de transmission des résultats de la CCMP à la PRMP après études du contrat n'est pas respecté pour les tous les marchés de l'échantillon.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Allongement du délai de passation des marchés publics ;

-Nullité des marchés.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP veiller au respect du :

-délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP et la date de transmission des résultats de la CCMP à la PRMP ;

-délai entre la date de transmission du contrat par la PRMP à la CCMP pour études et la date de transmission des résultats de la CCMP à la PRMP après études du contrat.

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme : Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Les normes relatives à l'approbation des marchés par l'autorité compétente sont respectées à 100%. En effet, tous les marchés de l'échantillon ont été approuvés par la Secrétaire Exécutive. Lesdits marchés ont été transmis à l'autorité approbatrice par la PRMP et la CCMP selon les seuils et, ce conformément à la règlementation en vigueur.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme : Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 12: ***RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES***

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)
3/22/08/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 11-08-2023	Appel d'Offres Ouvert								50	
3/22/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Appel d'Offres Ouvert								25	
3/22/09/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Demande de cotation	27-06-2023	30-06-2023	14-08-2023	22-08-2023		03-10-2023	4	32	98
3/22/19/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Demande de renseignement et de prix	23-11-2023	07-12-2023	13-12-2023	14-12-2023		16-01-2024	11	5	54
3/22/ 14/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Demande de renseignement et de prix	12-07-2023	26-07-2023	13-09-2023	13-11-2023		13-12-2023	11	36	154
3/22/016/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Demande de renseignement et de prix								14	

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)
3/22/13/C-AL/PRMP/DDCMP/SP-PRMP	Appel d'Offres Ouvert	06-06-2022	03-07-2023	12-10-2023	31-10-2023		31-01-2024	392	74	604
3/22/01/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Demande de renseignement et de prix								20	

***Source** : Commune*

Constat :

Au titre de la période sous revue les délais de procédures non respectés par procédure de passation de marchés sont les suivants.

Pour les marchés passés en AO :

- Délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP : 3 jours ouvrables si seuil compétant de la CCMP : 0% de respecté (0/4) ;
- Délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP : 5 jrs ouvrables si seuil compétant DNCMP : 25% de respecté (1/4) ;
- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 14 jrs ouvrables : 0% de respecté (0/4) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat par la PRMP à L'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP après études du contrat : 3 jrs ouvrables : 0% de respecté (0/4) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP : 02 jours ouvrables : 0% de respecté (0/4) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 5 jours Calendaires : 50% de respecté (2/4) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires : 75% de respecté (3/4) ;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 90 calendaires : 0% de respecté (0/4).

Pour les marchés en DRP :

- Délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 5 jours ouvrables : 20% de respecté (1/5) ;
- Délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP : 3 jours ouvrables : 40% de respecté (2/5) ;
- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 10 jrs ouvrables : 20% de respecté (1/5) ;

- Délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) : 5 jours calendaires : 40% de respecté (2/5) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP : 02 jours ouvrables : 0% de respecté (0/5) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 3 jours Calendaires : 40% de respecté (2/5) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires : 40% de respecté (2/5) ;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 30 calendaires : 0% de respecté (0/5).

Pour les marchés en DC :

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres : 5 jrs (min) Calendaires : 50% de respecté (1/2) ;
- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 5 jrs ouvrables : 0% de respecté (0/2) ;
- Délais Entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) : 5 jours calendaires (et tenir compte de la durée de suspension) : 50% de respecté (1/2) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP : 02 jours ouvrables : 0% de respecté (0/2) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 3 jours Calendaires : 50% de respecté (1/2) ;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires : 0% de respecté (0/2) ;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 30 calendaires : 0% de respecté (0/2).

Risque :

-Allongement du délai de passation des marchés publics ;

-retard dans l'exécution des marchés ;

-Nullité des marchés.

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP à veiller au respect des délais de procédures de passation des marchés publics.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme : Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) ……. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

La mairie d'Allada n'a contracté aucun marché de gré à gré au titre de la l'année 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Tableau 13: ***Liste d'échantillon des infrastructures***

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
3/22/11/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 18-04-2022	EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT D'UNE SALLE DE CLASSE AVEC BUREAU ET MAGASIN RESPECTIVEMENT A L'ECOLE MATERNELLE DE HINVI ET TANGA DANS L'ARRONDISSEMENT DE HINVI (LOT 2)	25 813 529	Module de classe + bureau + magasin	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Multi-Village	1
3/22/01/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Construction et équipement d'un module de trois classes plus bureau-magasin avec bloc de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP Dogoudo dans l'Arrondissement d'Allada	28 508 658	Acquisition et équipement divers	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Dogoudo	1
3/22/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Réhabilitation du centre de prise en charge des cas graves de COVID 19 dans la commune d'Allada	119 414 223	Centre de santé/Dispensaires	Santé	Travaux en cours	Hangnan	1
3/22/19/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	Construction de deux EM avec bureau magasin à Avakpa (Avakpa) et Attouhonou (Lissègazoun)	34 892 274	Module de classe + bureau + magasin+ Équipements	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Multi-Village	0

***Source** : Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme : Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

La norme relative à l'enregistrement des contrats est respectée à 100%. En effet, tous les marchés de l'échantillon ont été soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme : Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Les normes relatives à la régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics sont respectées à 84% pour les marchés de l'échantillon. En effet, il observé que :
-le démarrage des travaux est acté par un ordre de service précisant la date de démarrage et le délai d'exécution. Toutefois, la date prévisionnelle d'achèvement ou de livraison des travaux n'est pas précisé pour huit (08) marchés de l'échantillon ;
-la mise en place de la garantie de bonne exécution avant le 1er paiement est respecté pour tous les marchés de travaux de l'échantillon ;
-les liasses justificatives des opérations de recettes et de dépenses de l'ordonnateur comportent les pièces nécessaires ;
-les services sont certifiés selon la forme requise ;
-Les attachements pour la prise en compte des décomptes introduits existent et le DST ou son représentant est signataire ;
- les PV de réception sont joints aux mandats de paiement ;
- les mandats émis par le SE appuyés des pièces justificatives et des bordereaux d'émission desdits mandats sont envoyés au TC par un cahier de transmission et un bordereau de transmission ;
- tous les PV de réception sont signés par le DST et joints aux mandats des derniers

paiements. Il en est de même pour les attachements ;
- Pour les réalisations de l'échantillon qui ont fait l'objet de marchés de travaux, le PV de remise de site, les attachements pour la prise en compte des décomptes introduits et le PV de réception existent dans les liasses des pièces.
-Les décomptes sont en lien avec les attachements. Il existe donc une cohérence entre le taux d'exécution physique (taux de réalisation ressorti par les attachements) et le taux d'exécution financière ;
- les factures sont payées dans les délais contractuels et en application des intérêts moratoires le cas échéant.

- La norme est partiellement respectée.

Risque :

-Retard dans l'exécution des marchés ;

-Non satisfaction dans les délais des besoins des populations

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP à préciser la date prévisionnelle d'achèvement des travaux ou de livraison des fournitures et services sur l'ordre de service.

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme : Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

L'examen du tableau des délais de réalisation a révélé le non-respect de ce délai par un seul marché de l'échantillon à savoir construction et équipement d'une salle de classe avec bureau et magasin respectivement à l'EM HINVI et TANGA dans l'arrondissement de HINVI (Lot2), objet du contrat n°3/12/11/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 18/04/2022 de montant 25 813 529 FCFA. Le retard accusé par ledit marché est de 166 jours en se référant à la date du constat d'achèvement et 173 jours par rapport à la date de réception provisoire. Des mesures coercitives ont été prises à l'encontre de l'Entrepreneur à savoir l'envoi des lettres de mises en demeure et le prélèvement à la source par le TC des pénalités de retard chiffrés à 129 067 FCFA (déclaration de recette n°202300101 du 26/12/2023).

La commission a observé que la plupart des marchés sont en cours et d'autres n'ont pas pu démarrer avant la fin de l'année 2023 comme expliqué supra.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme : Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 14: Liste des avenants

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE

Constat :

Il n'y a pas d'avenant aux marchés passés par la mairie d'Allada au titre de l'année 2023

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

La commission n'a connaissance d'aucun marché résilié au cours la période sous revue (2023).

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme : « Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Sur les quatorze (14) diligences relatives au fonctionnement des commissions permanentes, huit (08) ont été respectées soit 57%, quatre (04) n'ont été respectées et deux (02) partiellement respectées.

Les huit (08) diligences respectées concernent :

-l'existence d'au moins un rapport par commission ;

-l'existence des sujets de développement dans les rapports tels que la tarification, divers projets de coopération décentralisée ;

-le Conseil Communal a étudié, discuté et délibéré sur les rapports déposés ;

-les frais de remboursement et de déplacement des membres des commissions permanentes ont été prévus.

Quant aux diligences partiellement respectées, elles sont relatives :

-à l'existence juridique des quatre commissions permanentes. La délibération par le Conseil Communal a été faite mais le Maire n'a pris l'arrêté en conséquence ;

-au défaut de dépôt des rapports des commissions permanentes au secrétariat. En effet, deux (02) rapports n'ont pas été déposés au secrétariat administratif. Il s'agit du rapport de la commission des affaires économiques et financières et celui de la commission chargée des affaires domaniales.

Enfin les diligences non respectées concernent :

-le PV du Conseil Communal ne comporte pas un relevé des décisions mentionnant les tâches à exécuter par le Maire pour faciliter leur suivi ;

-le Trésorier Communal n'a pu payer les avantages qui y sont liés faute d'émission de mandat du fait de la suspension des avantages à allouer aux agents des Collectivités Locales par la Cellule de la Présidence chargée de la réforme de l'Administration Territoriale. Une Commission étudiera tous les avantages et procédera à leur révision ;

-le remboursement ; de ces frais n'a pas été effectué ;

-le PV de session du Conseil Communal ne comporte pas un relevé de décisions des tâches à exécuter par le Maire/SE pour faciliter leur suivi.

Risque :

- prise de décision préjudiciable par le CC
- Démotivation des commissions permanentes

Recommandation :

Le Maire devra veiller à :

- la prise d'un arrêté pour nommer les membres des commissions permanentes afin de leur conférer une existence juridique ;

-l'accélération des travaux de la commission chargée de l'harmonisation des avantages à allouer aux membres des Collectivités Locales mise sur pied par la Cellule de la Présidence de la République en charge de la réforme de l'Administration Territoriale ;

-ce que tous les rapports des commissions permanentes soient déposés systématiquement au secrétariat administratif.

Le SE doit veiller à ce que les tâches à exécuter par le Maire soient traduites dans le rapport de session du Conseil Communal et mentionnées sur le relevé de décisions afin de faciliter leur suivi

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme : - Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire

exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Sur les vingt (20) diligences à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des actions par le Conseil Communal onze (11) ont été mises en œuvre soit 55%, neuf (09) non mises en œuvre soit (45%). Celles qui sont mises en œuvre concernent :

-l'existence des quatre (04) rapports écrits du Maire/Conseil de Supervision soumis et discutés en session ordinaire du Conseil Communal ;

-les quatre (04) sessions ordinaires du Conseil Communal sont tenues à bonne date ;

-soumission du rapport trimestriel d'activités du Conseil de Supervision au Conseil Communal ;

-le rapport du SE est toujours annexé au rapport du Conseil de Supervision.

Quant aux neuf (09) diligences non respectées, elles sont les suivantes :

-le 1er, 2è, 3è et le 4è rapports trimestriels du Maire ne comportent pas le point d'exécution du budget ni les sources de financement ni les tâches exécutées par le Maire ;

-les PV ou compte rendu de réunion des sessions ne retracent pas le point de l'ordre réservé au compte rendu des activités du Maire, entre deux sessions ;

-le relevé de décisions des quatre (04) affiché n'intègre pas le point des tâches prescrites au Maire/SE par le Conseil Communal

Risque :

-perte de confiance des autres conseillés ;

-difficultés dans la reddition des comptes à postériori

Recommandation :

La SE devra veiller désormais à faire insérer :

-les tâches prescrites au Maire dans les PV ou compte rendu de réunion ;

-le point sur le compte rendu des activités du Maire dans l'ordre du jour de la session du Conseil Communal ;

-le relevé des décisions du Conseil Communal affiché doit intégrer les tâches prescrites au Maire.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

Sur les six (06) diligences relatives à l'existence et le niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé, aucune diligence n'a été respectées soit 0%, quatre (04) non respectées et deux (02) partiellement respectées.

Les quatre (04) diligences non respectées concernent :

-le manuel n'a pas pris en compte le Code des Marchés Publics, le code du domaine et du foncier, la note de cadrage budgétaire en vigueur, le code du domaine et du foncier, la note de cadrage budgétaire parce qu'il n'est pas actualisé ;

-le personnel n'a pas été formé au contenu du manuel ;

-aucun arrêté n'a été pris la mise en œuvre du manuel ;

-la commune ne dispose pas d'un système de contrôle interne.

Quant aux deux (02) diligences partiellement exécutées, elles sont les suivantes:

-la commune ne dispose pas d'un manuel à jour ;

-le contenu ne présente pas les processus tels que la planification/programmation, la mobilisation des ressources propres, la mobilisation des transferts/subventions, la passation des marchés publics, le contrôle des travaux.

Risque :

- gestion à vue de l'ADM communale;
- baisse des performances

Recommandation :

La CONAFIL avec l'appui de la Cellule de la Présidence chargé des réformes des communes devra doter les communes d'un manuel de procédures.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme : Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les diligences sont entièrement respectées en matière de respect d'approbation des actes par la tutelle. La vérification des délibérations faites le Conseil Communal a permis de noter que ces délibérations sont envoyées par bordereaux. L'examen du registre créé à cet effet pour l'envoi l'atteste. L'autorité de tutelle est informée de la date et heure des sessions communales au même que les Conseillers. L'investigation faite à partir du registre de courrier départ a permis de constater que les convocations sont envoyées également à la tutelle.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Sur les six (06) diligences arrêtées dans le cadre de la traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes, trois (03) sont respectées soit 50% et trois (03) non respectées soit 50% également.

Les trois (03) diligences respectées sont les suivantes :

-le rapport de l'audit précédent a été partagé au cours de la réunion du CODIR sous la supervision du SE ;

-la commune d'Allada dispose d'un plan lisible pour la mise en œuvre des recommandations ;

-les PV de réunions (CODIR) présentent les échanges sur les recommandations d'audits/contrôles et les modalités de leur mise en œuvre.

Les diligences non respectées concernent :

-toutes les recommandations ne sont pas mises en œuvre ;
- la CCMP n'est pas responsabilisée dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à la passation des marchés publics ;

-les rapports d'activités de la CCMP ne retracent pas les activités qu'elle suit, y compris les progrès notés.

Risque :

Perpétuation des mêmes recommandations d'une mission d'audit à une autre du fait de leur non mise en œuvre

Recommandation :

La SE devra veiller à :

-la mise en œuvre de toutes les recommandations ;

-la prise d'un acte pour responsabiliser la CCMP dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives à la passation des marchés publics ;

-ce que la CCMP intègre dans son rapport les activités qu'elle suit en matière de recommandations relatives à la passation des marchés publics, y compris les progrès réalisés.

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Sur les deux (02) diligences en matière de mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées, un est respecté et l'autre non respectée.

Celle qui est respectée est relative aux principales améliorations notées. Il s'agit :

-la transmission dans le respect des délais des documents à envoyer au SP CONAFIL ;

-la production régulière des quatre (04) rapports trimestriels de la CCMP ;

-la transmission des contrats de marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, autres que les DRP et DC, à l'autorité approbatrice ;etc.

Quant à celle non respectée elle concerne la mise en œuvre de toutes les recommandations devraient, mais rien n'y fit pour certaines recommandations dont leur mise en œuvre implique aussi bien des acteurs internes et externes à la fois.

Risque :

Persistance des irrégularités.

Recommandation :

Le SE devra veiller à la mise en œuvre de toutes les recommandations.

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme : « Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la

loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Dans le cadre de l'accès à l'information six (06) ont été arrêtées dont cinq (05) ont été respectées soit 83% et une (01) non respectée soit17%.

La diligence non respectée est relative à la non disposition d'une salle de documentation adéquate (équipée) contenant des documents de gestion disponibles pour la consultation par le public.

Quant aux cinq (05) diligences respectées, elles concernent :

-la commune dispose de deux (02) tableaux d'affichage accessibles, sécurisés ;

-la commune dispose d'un service d'information et de documentation fonctionnel ;

-les dossiers d'exécution FADeC sont constitués par opération FADeC ;

-les dossiers d'exécution des fonds par opération sont bien constitués et rangés chez le CSAF ;

-les dossiers d'exécution des fonds FADeC par opération sont bien constitués et rangés chez le CST.

Risque :

-Non information de la population sur les prévisions de recettes et de dépenses sans oublier les investissements réalisés et ou à réaliser ;

-désintéressement de la population aux actions des autorités communales.

Recommandation :

Le SE devra veiller à la création d'une salle de documentation adéquate (équipée) contenant des documents de gestion tels que PDC, le PAI/PAD, le Budget, le compte Administratif et autres.

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique : *« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune*

ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Sept (07) diligences à observer pour une excellente reddition de compte. Parmi les sept (07) la commune d'Allada a respecté cinq (05) soit 71% et deux (02) ne sont pas respectées.

Parmi les diligences non respectées on peut citer :

-les documents distribués ne présentent pas les ressources, leur origine et les prévisions et les réalisations du PAI ;

-l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion établi par section, chapitre et article par le comptable de la commune avec le concours de l'ordonnateur et n'est pas évoquer à la séance de reddition de compte.

Quant aux cinq (05) diligences respectées, on peut énumérer :

-organisation de séances de reddition ;

- l'existence de liste de présence/PV pour toutes séances de reddition de compte, précisant tous les acteurs impliqués dans le processus (SDE, population, OSC) ;

-engagements du Maire sur la suite à donner aux sujets non résolus au cours de la séance de reddition des comptes ;

-participation de la société civile au choix des thèmes ;

-diffusion des invitations par des canaux appropriés (affichage, crieur public, message radio, presse locale).

Risque :

boycotte des séances de reddition des comptes par la population.

Recommandation :

Le Maire devra veiller à :

-insérer dans sa présentation de reddition de comptes dans les documents à distribuer aux participants les ressources, leur origine et les prévisions et les réalisations du PAI ;

-présenter à la reddition des comptes l'état des dépenses engagées et non mandatées par section, chapitre et article par le comptable de la commune avec le concours de l'ordonnateur du budget.

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

Après l'analyse des documents de planification et du budget de la commune, la commission conclut que la réalisation des infrastructures est toujours en cohérence avec la planification et leur programmation annuelle.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

Après analyse des documents financiers de l'ordonnateur et du comptable, la commission a constaté qu'il y a une concordance entre les informations financières du DAAF et du TC. Le compte administratif de la gestion 2023 contient toutes les annexes obligatoires qui sont conformes au modèle type de la note de cadrage avec une note de présentation qui fait la situation des soldes relatifs aux ressources FADeC transférées et qui présente distinctement les ressources FADeC transférées par source de financement.
La commission d'audit atteste que les ressources transférées et les reports de crédits sont visibles dans les différents documents avec un niveau de détails appréciable et conforme à la nomenclature recommandée par la note de cadrage.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le dispositif de contrôle mis en place contient des insuffisances faute d'animateurs et d'un manuel de procédures actualisé prenant en compte tous les processus. N'a pas pris en compte La dernière actualisation du manuel de procédures de la commune d'Allada date de 2021 avant que la Cellule en charge de la réforme de l'Administration Territoriale ne prenne la charge de l'élaborer pour toutes les communes.
La CCMP fonctionne à merveille et tous les acteurs prévus par les textes sont présents au poste. Tous les avis sur les marchés relevant de leur compétence sont donnés dans les délais.
Quant à la coordination effective de tous les services communaux par la SE, elle ne souffre d'aucune faille. En effet, la SE organise des réunions hebdomadaires du CODIR ; réunions au cours desquelles le point des activités principales de la semaine précédente et celui de la programmation de la semaine en cours par rapport au PTA sont faits.
Le niveau de mobilisation des ressources fait l'objet de sa préoccupation hebdomadaire.
La traçabilité de la mise en œuvre des recommandations de l'audit est faite sous sa supervision.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 15: ***Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés***

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
Construction et équipement d'un module de trois classes plus bureau-magasin avec bloc de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP Dogoudo dans l'Arrondissement d'Allada	3/22/01/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	28 508 658	Néant	
Construction et équipement d'un module de trois classes plus bureau-magasin avec bloc de latrines VIP à quatre cabines à l'EPP Dogoudo dans l'Arrondissement d'Allada	3/22/01/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	28 508 658	Les documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics doivent être reliés de façon chronologique, à l'exception du DAO, des offres et du contrat.	
Recrutement d'un bureau pour l'étude de faisabilité pour l'aménagement/réhabilitation de quatre sites touristiques (Palais royal de TOGOUDO, site Wankon d'Allada, clôture et ouverture des voies de ceintures de la forêt de TEDOZOUN)	3/22/09/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	9 770 400	Néant	
Construction de deux EM avec bureau magasin à Avakpa (Avakpa) et Attouhonou (Lissègazoun)	3/22/19/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	34 892 274	Néant	

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
Acquisition de deux cent cinquante (250) tables et bancs au profit des EMP et EPP de la commune d'Allada	3/22/ 14/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	11 800 000	Néant	
Acquisition de deux cent cinquante (250) tables et bancs au profit des EMP et EPP de la commune d'Allada	3/22/ 14/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	11 800 000	Néant	
Travaux de réhabilitation du Centre de Santé de Sékou dans la commune d'Allada	3/22/13/C-AL/PRMP/DDCMP/SP-PRMP	226 935 074	La liste de présence des soumissionnaires n'existe pas	
Travaux de réhabilitation de la salle de réunion de Dodomey et la construction de trois salles de réunion simple au profit des quartiers Ahito, Gbowèlè et Govié	3/22/016/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP	21 011 835	Néant	

Source *: Commune*

Opinion :

Les dispositions de loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics et ses décrets d'application, ont été appliquées pour les marchés passés en 2023. Ces dispositions ont été respectées pour tous les marchés de l'échantillon à l'exception de certains délais de procédures de passation des marchés publics. Globalement la passation des marchés publics reste assez conforme à la règlementation et garantit les principes qui doivent régir toute commande publique ; ce qui permet à la commission d'affirmer sous réserve de ces constats que les conditions d'égalité d'accès, d'équité dans le traitement et de transparence dans la mise en œuvre des procédures sont réunies.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 16: ***Marchés présentant des irrégularités du point des paiements***

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE

Opinion :

Le contrôle de l'exécution des dépenses a permis à la commission de conclure que la réglementation en matière d'exécution des commandes publiques est respectée, aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable public.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Le contrôle de l'exécution physique des infrastructures visitées n'a pas révélé des marchés présentant des irrégularités significatives pouvant entacher la qualité des ouvrages. En effet, les travaux sont exécutés conformément aux cahiers de charges et à la réglementation en vigueur en matière d'exécution des commandes publiques.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Exercice 2023

Tableau 17: ***Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :***

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	1.00	50.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	1.50	75.0
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	4.00	50.0
Date de vote du budget	3.00	3.00	100.0
Date de vote du compte administratif	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	4.00	66.67

Source *: Commune*

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	15.50	67.39

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	5.00	100.0

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	10.88	90.63
Exécution des marchés publiques	13.00	8.75	67.31

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	24.62	82.08

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	7.62	95.31
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	4.00	80.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	5.00	100.0

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	16.62	92.36

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Évolution des recettes propres	10.00	10.00	100.0

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Niveau de consommation des ressources disponibles	5.00	0.00	0
Autofinancement de l'investissement	5.00	5.00	100.0
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	7.00	77.78

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total Finances locales :	29.00	22.00	75.86

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	78.75	78.75

6.2- Évolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	85.83	80.0	80.0	73.33
2018	96.66	100.0	75.0	82.14
2019	84.82	82.43	66.67	61.11
2020	86.96	80.83	79.17	86.21
2021	56.52	72.89	88.89	79.31

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2022	65.22	66.5	88.89	82.76
2023	67.39	82.08	92.36	75.86

Source *: Commune*

Constat :

L'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport (i) au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, (ii) à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques (iii) à la traçabilité et la remontée des informations et (iv) aux finances locales.
Pour le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, la performance de la commune la performance de la commune a chuté en 2021 avant de connaître une progression de 2022 à 2023. En effet, de 86,96% en 2020, elle a chuté à 56,52% en 2021 avant de progresser en 2022 soit 65,22% puis timidement à 67,39% en 2023.
Par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques, la performance de la commune a chuté de 2021 à 2022 avant de connaître une progression en 2023. En effet, de 80,83% en 2020, elle a chuté à 72,89% en 2021 puis à 66,5% en 2022 avant de progresser en 2023 soit 82,08%.
Quant à la performance relative à la traçabilité et la remontée des informations, la commune d'Allada, après avoir enregistré une performance de 79,17% en 2020, a connu une progression en 2021 soit 88,89% et une constante en 2022 soit 88,89% avant de progresser en 2023 soit 92,36%.
En ce qui concerne les finances locales, la performance de la commune a connu une évolution en dents de scie de 2020 à 2023. En effet, de 86,21% en 2020, elle passa à 79,31% en 2021 puis à 82,76% en 2022 et à 75,86% en 2023.

Risque :

-Non atteinte des objectifs fixés

-Retard dans le développement de la commune.

Recommandation :

Le SE devra veiller à l'amélioration des performances de la commune.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI » / SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	82.0	14.0	21.0	70.09
2018	111.0	8.0	6.0	88.8
2019	114.0	13.0	4.0	87.0

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI » / SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2020	95.0	11.0	19.0	76.0
2021	86.0	0.0	4.0	95.56
2022	85.0	0.0	5.0	94.44
2023	65.0	17.0	4.0	75.58

***Source** : Commune*

Constat :

Au regard du tableau et des graphiques relatifs au taux de respect des normes et des bonnes pratiques, la commune d'Allada a atteint 75,58% en 2023. En effet, de 76% en 2020, il passa à 95,56% en 2021 avant de chuter en 2022 soit 94,44% et en 2023 soit 75,58%. Les normes les moins respectées concernent :
- le respect des délais de procédures ;
- le respect du délai de 5 jours ouvrables pour la liquidation et le mandatement.
- le respect de la publication des avis d'attribution définitifs dans les mêmes canaux que l'avis d'appel à candidature ;
- le respect de la transmission périodique des documents de gestion à la CONAFIL ;
- le respect de la tenue à jour des outils et supports de la comptabilité des matières ;

- l'existence d'une salle de documentation adéquate (équipée) contenant les documents de gestion disponibles pour la consultation par le public.

Risque :

Amenuisement des crédits alloués.

Recommandation :

Le SE devra veiller au respect des normes et des bonnes pratiques.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
0	5	7	5	17
0(%)	29.41(%)	41.18(%)	29.41(%)	62.94(%)

***Source** : Commune*

Constat :

Il ressort du tableau ci-dessus un taux moyen global de 62,94% pour la mise en œuvre des 17 recommandations de l'audit 2022. Ce taux moyen se décompose ainsi qu'il suit :

- cinq (05) recommandations totalement exécutées, soit 29,41%% du nombre total de recommandations ;
- sept (07) moyennement exécutées, soit 41,18% du nombre total de recommandations ;
- cinq (05) non exécutées, soit 29,41% du nombre total de recommandations.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
28	26	5	0
	92.86(%)	17.86(%)	0

***Source** : Commune*

Constat :

Vingt-huit (28) recommandations ont été formulées au titre de l'audit 2023 à savoir vingt-six (26) soit 92,86% à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et Trésorerie Communale) et deux (02) soit 7,14% adressées aux autres acteurs. Sur les vingt-six (26) recommandations formulées à l'endroit des acteurs communaux du FADeC, cinq (05) recommandations sont anciennes et reconduites soit 17,86%.

8- CONCLUSION

L'audit de la gestion des ressources du FADeC 2023 au niveau de la commune de d'Allada a révélé que ces fonds ont été utilisés dans des conditions globalement satisfaisantes.

Les points faibles notés ne présentent pas de risques très élevés susceptibles d'empêcher la Commune de bénéficier des transferts de ressources FADeC. Toutefois, des mesures devront être prises pour corriger certaines insuffisances relatives :

- à la consommation effective des ressources FADeC ;

-à la tenue à jour de tous les outils et supports de la comptabilité des matières ;

- au respect des délais de procédures et d'exécution des marchés publics ;

-au respect des règles relatives à la publicité des marchés en ce qui concerne la publication des avis d'attribution définitifs dans les mêmes canaux que les avis d'appel à concurrence ;

-au respect d'au moins 10% des ressources propres et 12 à 15% des dépenses totales de fonctionnement à l'entretien du domaine public, du patrimoine et à la maintenance.

En définitive, la Commune peut continuer à bénéficier du financement des ressources du FADeC, attendu qu'elle devra œuvrer à l'amélioration de ses performances par la mise en application de toutes les recommandations formulées.

Fait à Cotonou le 29/11/2024

Ont signé :

Président	Rapporteur
Thomas VIOSSI	**Innocent Mensah ADJAHO**